

# CONDITIONS D'OUVERTURE DES DROITS

Le présent Titre a pour objet d'exposer les conditions requises par les réglementations AGIRC et ARRCO en matière d'ouverture des droits auprès des institutions membres des deux régimes.

S'agissant des droits directs ouverts aux participants, les conditions ainsi exigées concernent en particulier :

- la cessation d'activité,
- l'âge de la retraite.

Quant aux droits de réversion, ils sont attribués aux ayants droit au décès des participants décédés, les intéressés étant :

- les veuves et les ex-conjointes divorcées,
- les veufs et les ex-conjoints divorcés,
- les orphelins de père et de mère.

## Textes de référence

**Convention collective nationale du 14 mars 1947 :**

Annexe I : articles 4 bis, 6, 8, 9, 12, 13 bis, 13 quater, 13 quinquès et 13 sextiès

Annexe V : articles 1<sup>er</sup> à 7

**Délibérations prises pour l'application de la Convention :**

D 11 - Application de l'annexe I - Ouverture des droits des conjoints survivants en cas d'existence d'enfants invalides

D 13 - Date d'entrée en jouissance de la retraite en cas d'invalidité

**Accord du 8 décembre 1961 :**

Annexe A : articles 14, 18, 19, 20, 27, 28, 29, 30 et 32

Annexe E : articles 1<sup>er</sup> à 7

**Délibérations prises pour l'application de l'Accord du 8 décembre 1961 :**

21B - Droits des conjoints des participants décédés avant le 1<sup>er</sup> juillet 1996

## VIII-1 CESSATION D'ACTIVITÉ

La loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites a modifié, dans l'ensemble des régimes de retraite de base des salariés, les règles de cessation d'activité et de cumul emploi-retraite applicables pour le service d'une pension.

Les Commissions paritaires de l'AGIRC et de l'ARRCO, constatant que les régimes de retraite complémentaire n'étaient pas liés par les nouvelles règles instaurées en la matière, ont décidé de maintenir la réglementation qui leur

est propre et ci-après exposée.

## **VIII-1.1 Liquidation des droits à retraite complémentaire**

Conformément aux dispositions de l'article 6 § 3 b) de l'annexe I à la Convention collective nationale du 14 mars 1947 et de l'article 32 § 1 de l'annexe A à l'Accord du 8 décembre 1961, la liquidation des droits des participants est subordonnée aux deux conditions suivantes.

### **VIII-1.1.1 L'intéressé doit cesser toute activité salariée et ne plus acquérir de droits auprès d'un régime de retraite complémentaire en qualité de bénéficiaire de mesures l'assimilant à un cotisant**

Cette première condition à laquelle est soumise la liquidation des droits directs implique que l'intéressé cesse toute activité salariée (en France et à l'étranger), qu'il s'agisse d'une activité ayant justifié l'affiliation au régime AGIRC et/ou ARRCO ou à un autre régime de retraite complémentaire (tel le régime de l'IRCANTEC) ou d'une activité salariée relevant d'un régime spécial ou particulier de retraite.

Toutefois, cette condition n'est pas opposable aux personnes qui poursuivent une activité dans le cadre de la retraite progressive prévue par la loi n° 88-16 du 5 janvier 1988.

Par ailleurs, sous certaines conditions, les salariés employés en qualité de « tierce personne », de « famille d'accueil » ou d'assistant(e) maternel(le) de l'aide sociale à l'enfance, peuvent bénéficier de la liquidation de leur retraite complémentaire, tout en poursuivant leur activité.

L'intéressé ne doit pas non plus être bénéficiaire de mesures l'assimilant à un cotisant. Tel est notamment le cas des personnes titulaires d'un revenu de remplacement (personnes en incapacité de travail, chômeurs, etc.), si elles continuent à acquérir des droits en matière de retraite complémentaire.

En revanche, la poursuite d'une activité non salariée ne s'oppose pas à la liquidation des droits directs du participant.

Par ailleurs, la cessation de l'activité salariée n'est pas requise pour la liquidation des droits de réversion des ayants droit (conjoint(e)s ou ex-conjoint(e)s, orphelins).

Afin de prouver la cessation d'activité salariée, la déclaration de la date de cette cessation ou de la fin de perception d'un revenu de remplacement inscrite sur le formulaire « Demande de retraite complémentaire » commun aux deux régimes AGIRC et ARRCO est considérée comme suffisante.

### **VIII-1.1.2 L'intéressé doit s'engager à avertir l'institution en cas de reprise d'activité salariée**

L'engagement de signaler toute reprise d'activité figure également sur le formulaire précité.

En cas de fausse déclaration ou d'engagement non respecté, les modalités de répétition de l'indu concernant les cas de fraude caractérisée sont applicables.

## **VIII-1.2 Cumul emploi-retraite**

Le point c du § 3 de l'article 6 de l'annexe I à la Convention collective nationale du 14 mars 1947 et le § 2 de l'article 32 de l'annexe A à l'Accord du 8 décembre 1961 fixent les conditions d'un cumul emploi-retraite.

Dans le cadre d'un examen de la réglementation au regard des mesures entrant dans le cadre du Plan national d'action concerté pour l'emploi des seniors et, en particulier, du nouveau plafond de cumul instauré pour le régime général par la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2007, les Commissions paritaires de l'Agirc et de l'Arcco ont assoupli le dispositif.

Elles ont ainsi décidé d'ajouter deux nouvelles limites de cumul à la référence antérieurement constituée par le

dernier salaire d'activité pour autoriser le maintien des allocations de retraite complémentaire en cas de reprise d'activité salariée.

Les nouvelles dispositions ainsi adoptées s'appliquent aux reprises d'activités survenues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, quelle que soit la date d'effet de la retraite.

Elles peuvent également s'appliquer, à la demande expresse des intéressés, aux reprises d'activités antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2007 qui ont conduit à la suspension des allocations.

Si les nouvelles conditions de cumul sont remplies, le service de l'allocation est repris :

- au 1<sup>er</sup> janvier 2007 en cas de demande au cours de l'année 2007,
- à compter du premier jour du trimestre civil suivant la demande si celle-ci intervient postérieurement à l'année 2007.

Les règles de cumul emploi-retraite ne s'appliquent pas aux participants reprenant une activité salariée lorsqu'ils ne sont pas titulaires d'une allocation de retraite Agirc et/ou Arrco. Il en est ainsi des retraités percevant uniquement une pension ou une allocation d'un régime spécial. Dans ce cas, des cotisations doivent être appelées au titre des parts patronale et salariale et des droits doivent être inscrits en contrepartie du versement de ces cotisations.

### **VIII-1.2.1 Dispositions générales**

En cas de reprise d'activité postérieure à la liquidation d'une retraite Agirc et/ou Arrco, seule la part patronale des cotisations doit être appelée, conformément aux dispositions de l'article 11 de l'annexe I à la Convention et de l'article 14 de l'annexe A à l'Accord, sans acquisition de droits nouveaux par l'intéressé.

Cette solution s'applique dans tous les cas, que l'allocation soit ou non suspendue.

Le service des allocations Agirc et/ou Arrco reste maintenu lorsque l'activité reprise (en France ou à l'étranger) a un caractère réduit.

Le caractère réduit de l'activité est établi si la somme des revenus issus de cette reprise d'activité et des pensions et allocations de retraite perçues ne dépasse pas l'une des trois limites suivantes, la solution la plus favorable devant s'appliquer :

1. Soit un montant égal à 160 % du SMIC.  
Il s'agit d'une valeur déterminée à partir de la valeur horaire du SMIC au 1<sup>er</sup> janvier sur une base annuelle de 1820 heures, selon la formule suivante :  
 $(\text{SMIC horaire} \times 1\,820) \times 160/100$
2. Soit le dernier salaire normal d'activité (qui a donné lieu à versement de cotisations de retraite complémentaire à l'Agirc et/ou à l'Arrco), revalorisé en fonction de l'évolution du salaire moyen de l'ensemble Agirc-Arrco.
3. Soit le salaire moyen des dix dernières années d'activité.

Il est tenu compte de la moyenne des salaires (revalorisés comme indiqué au 2. ci-dessus) perçus au titre des activités connues des régimes pendant la période en cause. Il s'agit des activités ayant donné lieu à versement de cotisations Agirc et/ou Arrco dans les dix dernières années qui précèdent l'année de liquidation de la retraite.

L'allocation de retraite complémentaire est donc suspendue lorsque la somme des revenus issus de la reprise d'activité salariée et des pensions et allocations de retraite perçues excède les trois limites autorisant le cumul.

La comparaison doit être effectuée en tenant compte des montants bruts de salaires (salaire de la nouvelle activité, salaire de fin de carrière ou salaires des dix dernières années d'activité). De même, il convient de tenir compte du montant brut des pensions et allocations perçues, après application des majorations familiales et autres avantages annexes et avant retenue des différents prélèvements (cotisations maladie, CSG, CRDS).

Doivent être pris en compte pour vérifier si le cumul est possible :

- les montants bruts significatifs du salaire perçu par un intéressé en dernier lieu ou au cours des dix dernières années d'activité, sans tenir compte des sommes versées à l'occasion du départ de l'entreprise et n'entrant pas dans les rémunérations habituelles (indemnités de départ en retraite, indemnités de licenciement, etc.). De même, les sommes n'entrant pas dans les rémunérations habituelles (primes d'intéressement, rappels, etc.) ne doivent pas être prises en compte au titre du salaire de la nouvelle activité,
- les pensions de retraite versées par les régimes de base légalement obligatoires (régime général de la Sécurité sociale, régimes spéciaux ou particuliers, régimes de non salariés, etc.),
- les allocations de retraite versées par les régimes de retraite complémentaire : régime AGIRC, régime ARRCO, autres régimes complémentaires obligatoires (tel que l'IRCANTEC).

Les compléments de retraite versés par des régimes dits « de capitalisation » à caractère facultatif, ne doivent pas être retenus pour le calcul comparatif. Il n'est pas tenu compte non plus des revenus issus de placements volontaires en valeurs mobilières et immobilières.

Pour effectuer la vérification, il convient de comparer les montants correspondant aux trois limites susvisées, d'une part, et le montant cumulé des pensions et allocations et du salaire de reprise d'activité, d'autre part, se rapportant à une même durée. La comparaison doit normalement être effectuée sur une base annuelle : montant annuel des retraites et du salaire de reprise d'activité, montant égal à 160 % du SMIC annuel, montant annuel du dernier salaire de la carrière, salaire annuel moyen des dix dernières années d'activité. Il est toutefois possible de tenir compte d'une autre périodicité si elle mieux adaptée à la situation du participant.

Lorsque le participant a exercé ou terminé sa carrière dans des conditions particulières (activité à temps partiel, préretraite progressive, etc.), le salaire servant de référence est celui que le participant aurait perçu si son activité avait été exercée à temps plein.

Dans le cas de reprises d'activité successives, le caractère réduit de l'activité salariée doit être apprécié pour chacun des emplois.

Par ailleurs, un suivi annuel de la situation des allocataires reprenant une activité salariée doit être effectué par les institutions. Dans le cadre de ce suivi, il y a lieu d'actualiser l'ensemble des données prises en compte pour autoriser ou non le cumul : montant correspondant aux trois limites fixées par la réglementation, pensions perçues et salaire de reprise d'activité.

En cas de difficultés, le Conseil d'administration de l'institution dont relève le participant doit rechercher la solution la mieux adaptée au cas particulier.

## **VIII-1.2.2 Cas particuliers**

### **1) Salariés intermittents du spectacle**

Les Commissions paritaires de l'AGIRC et de l'ARRCO ont défini une règle spécifique de cumul emploi-retraite adaptée à la situation des intermittents du spectacle.

En cas de reprise d'activité salariée postérieurement à la liquidation de leur retraite, l'allocation des intéressés est suspendue si les revenus issus de leur(s) nouvelle(s) activité(s), au cours d'un exercice n, excèdent le plafond annuel de la Sécurité sociale de cet exercice.

La suspension de l'allocation intervient au cours de l'exercice n+2 :

- pendant le premier trimestre, si les revenus de la (ou des) nouvelle(s) activité(s) n'excèdent pas 125 % du plafond annuel de la Sécurité sociale,
- pendant le premier semestre, si ces revenus sont compris entre 125 % et 150 % du plafond,
- pendant les trois premiers trimestres, si ces revenus sont d'un montant compris entre 150 % et 175 % du plafond,
- pendant l'année complète si les revenus dépassent 175 % du plafond.

Ne sont pas prises en compte pour apprécier le montant des revenus issus de la reprise d'activité, les sommes qui sont versées avec un décalage indépendamment de la volonté du participant (droits de rediffusion, indemnités de la Caisse des congés, etc.).

La règle de cumul emploi-retraite spécifique aux intermittents du spectacle est d'application obligatoire sans que les intéressés puissent choisir entre cette formule et la règle générale applicable aux autres salariés.

Cette règle spécifique aux intermittents du spectacle est applicable aux reprises d'activité postérieures au 31 décembre 1997.

## **2) Salariés exerçant leur activité en qualité de tierce personne, de famille d'accueil ou d'assistant(e) maternel(le) de l'aide sociale à l'enfance**

Les salariés employés en qualité de « tierce personne », de « famille d'accueil » ou d'assistant(e) maternel(le) de l'aide sociale à l'enfance peuvent bénéficier de la liquidation de leur retraite complémentaire tout en poursuivant leur activité, sous réserve que le montant de leur rémunération n'excède pas 50 % du SMIC.

Par ailleurs, en cas de reprise d'une activité de « tierce personne », de « famille d'accueil » ou d'assistant(e) maternel(le) de l'aide sociale à l'enfance, postérieurement à la liquidation de la retraite, l'allocation de l'intéressé est maintenue :

- soit lorsque le salaire de la nouvelle activité est d'un montant inférieur ou égal à 50 % du SMIC,
- soit (si ce salaire est supérieur) lorsque la règle fixée par l'article 32 § 2 de l'annexe A à l'Accord du 8 décembre 1961 peut trouver application (cas dans lequel le salaire de la nouvelle activité ajouté à l'ensemble des retraites n'excède pas le montant du dernier salaire de la carrière).

Ces mesures sont strictement limitées aux personnes ayant la qualité de « tierce personne », de « famille d'accueil » ou d'assistant(e) maternel(le) de l'aide sociale à l'enfance. Elles doivent permettre aux intéressés de bénéficier de leur retraite complémentaire sans abandonner le ou les personnes qu'elles assistent.

## **VIII-1.3 Retraite progressive**

Les dispositions relatives à la retraite progressive font l'objet :

- pour l'Agirc, de l'article 4 bis de l'annexe I à la Convention collective nationale du 14 mars 1947,
- pour l'Arrco, de l'article 20 de l'annexe A à l'Accord du 8 décembre 1961.

Le dispositif de la retraite progressive permet de cumuler une activité salariée partielle et une fraction de retraite servie par les régimes de base et complémentaires.

Créé par la loi n° 88-16 du 5 janvier 1988, il a été assoupli par l'article 30 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 et ses décrets d'application du 7 juin 2006, afin d'être étendu aux salariés qui ne justifient pas de la durée d'assurance requise pour l'obtention de leur retraite de base au taux plein.

Le nouveau dispositif est applicable aux pensions prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2006 et antérieurement au 31 décembre 2008.

### **VIII-1.3.1 Régime de base**

Les salariés souhaitant continuer une activité à temps partiel ont la possibilité de faire liquider leur pension d'assurance vieillesse à condition :

- d'avoir atteint l'âge de 60 ans,
- de justifier d'une durée d'assurance d'au moins 150 trimestres (160 trimestres antérieurement),
- d'exercer leur activité à titre exclusif.

La fraction de retraite servie dépend du pourcentage d'activité :

- 30 % lorsque la durée de travail à temps partiel est au plus égale à 80 % et au moins égale à 60 % de la durée de travail à temps complet,
- 50 % lorsque la durée de travail à temps partiel est inférieure à 60 % et au moins égale à 40 % de la durée de

travail à temps complet,

- 70 % lorsque la durée de travail à temps partiel est inférieure à 40 % de la durée de travail à temps complet.

En cas de modification de la durée de travail à l'intérieur du temps partiel, le taux de la fraction de pension ne peut être modifié qu'à l'issue d'une période d'un an à compter de la date d'effet de la pension.

La reprise du travail à temps complet ou la cessation totale d'activité entraînent l'arrêt définitif du bénéfice du dispositif de retraite progressive.

Pour les personnes dont la durée d'assurance est comprise entre 150 et 159 trimestres, la fraction de pension au titre de la retraite progressive a un caractère provisoire. La pension complète est liquidée, à la cessation totale d'activité, compte tenu de la pension initiale et de la durée d'assurance accomplie postérieurement.

### **VIII-1.3.2 Régimes Agirc et Arrco**

Les Commissions paritaires de l'Agirc et de l'Arrco ont défini les conditions dans lesquelles les salariés exerçant une activité à temps partiel dans le cadre de l'article 30 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 peuvent cumuler leur salaire avec un prorata de leur retraite complémentaire.

Il leur est servi, pendant la période au cours de laquelle ils se trouvent en situation de retraite progressive, une fraction de leur allocation calculée au même taux que celui déterminé par le régime de base, soit 30, 50 ou 70 %.

Pour les salariés dont la durée d'assurance est inférieure à 160 trimestres, l'allocation, ainsi calculée (sur les droits Arrco tranche 1 et 2 et les droits Agirc tranche B), est affectée d'un coefficient d'anticipation spécifique qui a un caractère temporaire.

Est jointe en annexe 4, la table des coefficients applicables à ces droits en fonction de l'âge révolu et de la durée d'assurance validée par le régime de base (en trimestres).

Il est rappelé que les droits Agirc sur la tranche C étant exclus du bénéfice de l'annexe V, si un cadre opte pour la liquidation avant 65 ans des droits tranche C au titre de la retraite progressive, il est fait application, sur ces droits liquidés, du coefficient d'anticipation définitif pour âge prévu par la réglementation en cas de liquidation de la retraite complémentaire avant 65 ans (*cf. VIII.3.2 Retraite progressive*)

Le salaire perçu au titre de l'activité à temps partiel donne lieu à versement de cotisations (part patronale et part salariale) et permet l'acquisition de droits. Il en est de même dans l'hypothèse où un travail à temps plein dans la même entreprise succède immédiatement à un travail à temps partiel.

Les institutions doivent néanmoins veiller à ce que la poursuite d'une activité à temps partiel dans sa dernière entreprise ne conduise pas le salarié à acquérir des droits d'un montant anormal par rapport à ceux attribués précédemment au titre de leur emploi à temps plein.

Au-delà de 65 ans, les institutions poursuivent le versement d'un prorata de retraite aux personnes qui demeurent dans le système de la retraite progressive et les cotisations continuent à être versées.

La liquidation complète intervient à la cessation totale d'activité en retenant pour l'ensemble des droits (à l'exception des droits Agirc sur tranche C) les conditions d'âge et de durée d'assurance réglementaires normales, compte tenu de la notification de pension vieillesse du régime de base.

Cette liquidation, portant sur la totalité des droits (pourcentage des droits liquidés provisoirement, pourcentage des droits qui n'ont pas été servis du fait du maintien d'une activité à temps partiel et droits inscrits au titre de l'activité exercée au cours de la retraite progressive), est donc soumise aux règles de droit commun.

Ainsi, les allocations servies entre 60 et 65 ans aux bénéficiaires de la retraite progressive sont liquidées sans application de coefficients d'anticipation lorsque les intéressés remplissent les conditions prévues par l'annexe V à la Convention collective nationale du 14 mars 1947 et par l'annexe E à l'Accord du 8 décembre 1961.

### **VIII-1.3.3 Exemples**

1) Soit un salarié né le 28 août 1946 qui demande la liquidation de ses droits à la retraite progressive le 1<sup>er</sup> septembre 2006. Il exercera une activité à temps partiel dont la durée est de 70 % de celle correspondant à un travail à temps complet.

A la date de la liquidation de la retraite progressive, 6 000 points sont inscrits au compte de l'intéressé.

Au 1<sup>er</sup> septembre 2006, sa durée d'assurance est de 150 trimestres et sa retraite progressive est fixée à 30 %.

Au 1<sup>er</sup> juillet 2008, il demande la liquidation totale de sa retraite avec une durée d'assurance égale à 156 trimestres.

Date d'effet	Age	Durée d'assurance	Liquidations
01/09/2006	60 ans	150 trimestres	$6\,000 \times 30\% \times 0,733$ <sup>[1]</sup>
01/07/2008	61 ans et 9 mois	156 trimestres	$(6\,000 + \text{points acquis au cours de la retraite progressive}) \times 0,96$ <sup>[2]</sup>

2) La situation du salarié est la même à l'exception d'une chose : sa durée d'assurance.

Au 1<sup>er</sup> septembre 2006, sa durée d'assurance est de 153 trimestres et sa retraite progressive est fixée à 30 %.

Au 1<sup>er</sup> septembre 2007, il réduit son temps de travail et exerce une activité à mi-temps.

Sa durée d'assurance est de 157 trimestres et sa retraite progressive passe à 50 %.

Au 1<sup>er</sup> octobre 2011, il demande la liquidation totale de sa retraite.

Date d'effet	Age	Durée d'assurance	Liquidations
01/09/2006	60 ans	153 trimestres	$6\,000 \times 30\% \times 0,783$ <sup>[3]</sup>
01/09/2008	61 ans	157 trimestres	$(6\,000 \times 50\% \times 0,882)$ <sup>[4]</sup>
0/10/2011	65 ans	+ de 160 trimestres	$6\,000 + \text{points acquis au cours de la retraite progressive}$

## VIII-2 ÂGE DE LA RETRAITE

### VIII-2.1 Participants âgés de 65 ans

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'annexe I à la Convention collective nationale du 14 mars 1947 et de l'article 18 de l'annexe A à l'Accord du 8 décembre 1961, les droits à retraite complémentaire sont attribués aux participants âgés de 65 ans, sous réserve des règles relatives à la cessation d'activité.

Toutefois, les intéressés peuvent ajourner la liquidation de leurs droits au-delà de leur 65<sup>ème</sup> anniversaire.

L'âge à prendre en considération est celui atteint à la date d'effet de la retraite.

Les personnes dont seule l'année de naissance est connue sont considérées comme nées au 31 décembre de l'année de naissance connue. A l'instar du régime général, il y a lieu de considérer nées le 1<sup>er</sup> juillet les personnes de nationalité turque ou de nationalité grecque.

*Pour les participants nés le premier jour d'un mois civil, il convient de tenir compte de la position qui a été prise par la Cour de cassation dans un arrêt rendu le 8 octobre 1969, arrêt selon lequel : « le jour anniversaire de la naissance doit être considéré comme le premier jour de l'année nouvelle, l'année d'âge écoulée s'étant achevée la veille à minuit ».*

## VIII-2.2 Participants optant pour une liquidation anticipée de leurs droits

### VIII-2.2.1 Principe

Les droits des participants peuvent être ouverts par anticipation au plus tôt à leur 55ème anniversaire conformément à l'article 6 de l'annexe I à la Convention collective nationale du 14 mars 1947 et à l'article 18 de l'annexe A à l'Accord du 8 décembre 1961. Les droits ainsi liquidés avant l'âge de 65 ans sont affectés d'un coefficient de liquidation d'anticipation :

- en cas de liquidation anticipée à 55 ans, les droits inscrits au compte de l'intéressé sont affectés du coefficient 0,43,
- en cas de liquidation anticipée entre 55 ans et 60 ans, le coefficient de 0,43 est majoré de 0,0175 par trimestre écoulé entre l'âge de 55 ans et l'âge constaté lors de la liquidation,
- en cas de liquidation anticipée à 60 ans, le coefficient applicable est de 0,78 (soit  $0,43 + 0,0175 \times 20$ ),
- en cas de liquidation entre 60 et 62 ans, le coefficient de 0,78 est majoré de 0,0125 par trimestre écoulé entre l'âge de 60 ans et l'âge constaté lors de la liquidation,
- en cas de liquidation à 62 ans, le coefficient applicable est de 0,88 (soit  $0,78 + 0,0125 \times 8$ ),
- en cas de liquidation entre 62 et 65 ans, le coefficient de 0,88 est majoré de 0,01 par trimestre écoulé entre l'âge de 62 ans et l'âge constaté lors de la liquidation.

### VIII-2.2.2 Révision du coefficient d'anticipation

#### 1) Cas des personnes reconnues inaptes au travail, des anciens déportés ou internés de la Résistance, des anciens déportés ou internés politiques et des anciens combattants et anciens prisonniers de guerre

Les participants qui ont obtenu leur retraite complémentaire liquidée par anticipation avant leur 60ème anniversaire peuvent bénéficier de la révision de leurs droits s'ils sont, par la suite, reconnus inaptes au travail ou s'ils obtiennent la liquidation de leur pension vieillesse au titre des dispositions concernant les anciens déportés ou internés de la Résistance, les anciens déportés ou internés politiques et les anciens combattants et prisonniers de guerre.

La révision consiste à ne maintenir que la seule anticipation correspondant à la tranche d'âge 55-60 ans.

#### 2) Cas des personnes qui ont exercé leur activité dans plusieurs États membres de l'Espace économique européen (EEE)

Les dispositions de l'article 49 du règlement (CEE) n° 1408/71 visent les personnes qui ont exercé leur activité dans plusieurs États membres de l'EEE et qui n'obtiennent pas une liquidation concomitante de leurs droits à retraite de la part des différents régimes auxquels ils ont été assujettis,

- soit parce que les intéressés ne remplissent pas simultanément les conditions requises pour une ouverture de leurs droits auprès de ces différents régimes,
- soit parce qu'ils souhaitent différer la liquidation de leurs droits auprès de certains de ces mêmes régimes.

Ainsi, un salarié peut solliciter une liquidation de ses droits à retraite complémentaire auprès d'une institution membre de l'AGIRC et/ou de l'ARRCO avec, s'il y a lieu, application d'un coefficient d'anticipation, la liquidation de ses droits auprès des régimes de retraite des autres États membres intervenant ultérieurement.

Conformément aux dispositions de l'article 49 précité, les droits de l'intéressé doivent être révisés au moment des liquidations réalisées par les régimes des autres États membres. Cette révision peut conduire à une réduction ou à la suppression du coefficient d'anticipation d'origine en fonction :

- de l'âge de l'intéressé au moment de la nouvelle liquidation,
- ou de la durée complémentaire d'assurance résultant des activités exercées par l'intéressé depuis la première liquidation.

À compter du 1<sup>er</sup> juin 2002, ce dispositif s'applique également aux activités exercées sur le territoire suisse.

Il convient de donner suite à ces demandes de révision, par exception au caractère définitif de l'application des coefficients d'anticipation. Toutefois, pour qu'un bilan de ces situations puisse être effectué, chaque cas de révision conduisant à la réduction ou à la suppression d'un coefficient d'anticipation doit être soumis à l'AGIRC et/ou à l'ARRCO.

Par ailleurs il est rappelé que la règle concernant le cumul emploi-retraite implique la suspension de l'allocation en cas de reprise d'une activité salariée (sauf activité réduite) qu'il s'agisse d'une activité en France ou à l'étranger. Dès lors, les liquidations et révisions de droits qui peuvent intervenir dans les circonstances ci-dessus doivent, s'accompagner de la vérification de la situation du participant au regard de cette règle.

## **VIII-2.3 Retraite à 60 ans**

Les dispositions applicables aux allocations liquidées avant 65 ans sans coefficient d'anticipation, dans les régimes de retraite complémentaire, font l'objet :

- pour l'AGIRC, de l'annexe V à la Convention collective nationale du 14 mars 1947,
- pour l'ARRCO, de l'annexe E à l'Accord du 8 décembre 1961.

Ces dispositions sont exposées ci-après.

### **VIII-2.3.1 Généralités**

#### **VIII-2.3.1.1 ASF (Association pour la Structure financière)**

La loi d'orientation n° 82-3 du 6 janvier 1982 a habilité le gouvernement à prendre des mesures d'ordre social pour l'exécution de son programme d'amélioration de la situation de l'emploi et des conditions de vie des travailleurs.

L'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982, ratifiée par la loi n° 83-430 du 31 mai 1983, a posé le principe de l'abaissement à 60 ans de l'âge de la retraite dans le régime général de la Sécurité sociale.

Toutefois, le gouvernement, soucieux de conserver leur autonomie aux régimes de retraite complémentaire, n'a pas inclus, dans ce texte, de dispositions les concernant ; en revanche, il a invité les partenaires sociaux à adapter les règles des régimes afin de conférer à la réforme entreprise l'ampleur nécessaire.

Ainsi, les partenaires sociaux ont conclu, le 4 février 1983, un accord en vue de définir les conditions dans lesquelles, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1983, les dispositions de l'ordonnance n° 83-270 du 26 mars 1982 relative à l'abaissement de l'âge de la retraite, allaient être adaptées aux régimes AGIRC et ARRCO.

Cet accord a prévu la non-application des coefficients d'anticipation au bénéfice de certaines catégories de participants.

Pour sa mise en œuvre, les organisations professionnelles et syndicales signataires de la Convention collective nationale du 14 mars 1947 et de l'Accord du 8 décembre 1961 ont respectivement adopté, le 23 mars 1983 et le 17 mars 1983, une annexe V à la Convention et une annexe X à l'Accord, devenue l'annexe E à l'Accord codifié.

Les droits attribués entre 60 et 65 ans aux bénéficiaires de ces dispositions ont été financés par l'Association pour la Structure financière (ASF) créée par l'accord du 4 février 1983 pour une durée de sept ans.

La gestion de l'ASF a été confiée à l'UNÉDIC. Ses ressources ont été constituées d'une cotisation prélevée sur les salaires et d'une participation financière de l'État.

L'accord du 1<sup>er</sup> septembre 1990, qui s'est substitué à celui du 4 février 1983, a prévu le maintien de la Structure financière jusqu'au 31 décembre 1993.

Un accord conclu le 30 décembre 1993 a prorogé la Structure financière jusqu'au 31 décembre 1996.

L'accord du 23 décembre 1996 a de nouveau prorogé l'ASF jusqu'au 31 décembre 2000 inclus.

### **VIII-2.3.1.2 AGFF (Association pour la gestion du fonds de financement de l'AGIRC et de l'ARRCO)**

L'accord du 10 février 2001, prolongé par l'accord du 3 septembre 2002 jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2003 puis par l'accord du 20 juin 2003 jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2004, a créé l'Association pour la gestion du fonds de financement de l'AGIRC et de l'ARRCO (AGFF) qui s'est substituée à l'ASF pour le financement des charges liées aux liquidations de droits au titre de la « retraite à 60 ans ».

Les dispositions de l'accord du 10 février 2001 relatives à l'AGFF ont été reconduites par l'accord du 3 septembre 2002 jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2003, par l'accord du 20 juin 2003 jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2004, puis par l'accord du 13 novembre 2003 jusqu'au 31 décembre 2008.

La cotisation AGFF a été instituée par l'accord du 10 février 2001 comme un corollaire indissociable des cotisations AGIRC et ARRCO. Le principe de concordance entre les cotisants à l'AGFF et les bénéficiaires de l'annexe V à la Convention collective nationale du 14 mars 1947 et de l'annexe E à l'Accord du 8 décembre 1961, instauré dans le cadre de l'ASF, a été confirmé à plusieurs reprises par les Commissions paritaires de l'AGIRC et de l'ARRCO.

Ainsi, la cotisation AGFF doit être appelée auprès de l'ensemble des entreprises et organismes entrant dans le champ d'application professionnel et territorial des régimes AGIRC et ARRCO pour l'ensemble des salariés cotisant aux institutions relevant de ces régimes.

Les ressources de l'AGFF sont constituées d'une cotisation prélevée sur les salaires versés depuis le 1<sup>er</sup> avril 2001.

D'une manière générale, l'assiette et les modalités de recouvrement de la cotisation AGFF sont identiques à celles des cotisations de retraite complémentaire (*cf.* [V Cotisations et gestion des comptes de point](#)).

L'accord du 13 novembre 2003 a déterminé, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2004 au 31 décembre 2008, le dispositif permettant, dans le cadre de l'AGFF, d'obtenir la retraite à taux plein à partir de 60 ans.

Pour les retraites prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, la liquidation sans abattement des allocations de retraite complémentaire sur les tranches 1, 2 et B des rémunérations est subordonnée à la liquidation de la pension d'assurance vieillesse à taux plein en application des articles L. 351-1 du code de la Sécurité sociale ou L. 742-3 du code rural (sous réserve des autres conditions relatives à la cessation d'activité et au cumul emploi-retraite).

La condition supplémentaire d'appartenance à une catégorie spécifique (salariés en activité, chômeurs indemnisés, etc.) qui était exigée pour le bénéfice des annexes V et E est donc supprimée pour les allocations de retraite complémentaire prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

Les retraites ayant pris effet avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004 avec abattement pour des participants considérés comme « partis » ne peuvent faire l'objet d'aucune révision.

Cependant, les participants qui ont obtenu la pension du régime de base à taux plein avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004 et dont la retraite complémentaire n'a pas encore été liquidée du fait qu'ils étaient considérés comme « partis » ont pu obtenir la retraite complémentaire sans abattement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

Les participants qui ont versé les cotisations ASF ou AGFF fixées par les accords susvisés peuvent obtenir la liquidation de leurs droits à compter de leur 60<sup>ème</sup> anniversaire sans application des coefficients d'anticipation, sous réserve qu'ils justifient de la durée d'assurance prévue à l'article R. 351-27 du code de la Sécurité sociale et qu'ils aient obtenu la liquidation de leur pension vieillesse en application des articles L. 351-1 du code de la Sécurité sociale ou L. 742-3 du code rural.

### **VIII-2.3.2 Durée d'assurance**

Pour obtenir la liquidation de leurs droits à retraite complémentaire sans application de coefficients d'anticipation à compter de leur 60ème anniversaire, les participants doivent justifier de la durée d'assurance fixée à l'article R. 351-27 du code de la Sécurité sociale.

Cette durée d'assurance tient compte des périodes cotisées, assimilées ou reconnues équivalentes, tous régimes de base confondus.

Fixée à 150 trimestres antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1994, elle est passée progressivement, pour les participants nés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1934, à 160 trimestres, à raison d'un trimestre supplémentaire par an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994.

Pour les pensions prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003, les bénéficiaires doivent totaliser 160 trimestres d'assurance, quelle que soit leur date de naissance.

### **VIII-2.3.2.1 Justificatifs**

La liquidation des droits doit intervenir au vu de la notification de la pension vieillesse, sans que les institutions aient à vérifier la durée d'assurance retenue par les régimes de base.

Depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2001, le régime général de la Sécurité sociale transmet directement au CIN (Centre informatique national) une version dématérialisée des notifications adressées aux personnes qui obtiennent une liquidation de leur pension vieillesse.

Depuis le 1<sup>er</sup> juin 2005, le régime de la Mutualité sociale agricole (MSA) procède également à cette transmission pour les personnes qui obtiennent la liquidation de leur pension auprès de ce régime.

Les institutions ne doivent donc plus demander les notifications de ces régimes aux nouveaux retraités (sauf cas exceptionnel).

### **VIII-2.3.2.2 Carrières courtes**

Des dispositions particulières sont applicables aux participants âgés de 60 à 65 ans, qui totalisent une durée d'assurance inférieure à 20 trimestres au plus à celle requise par l'article R. 351-27 du code de la Sécurité sociale (160 trimestres).

Les intéressés peuvent obtenir, à compter de leur 60ème anniversaire, la liquidation de leurs droits à retraite complémentaire avec application d'un coefficient d'anticipation.

Cette faculté est subordonnée à la liquidation de la pension vieillesse.

La pension vieillesse ayant pris effet avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004 subit un coefficient de minoration de 1,25 par trimestre manquant.

Pour les pensions prenant effet après le 31 décembre 2003, le coefficient de minoration varie selon l'année de naissance de l'assuré, comme suit :

- 1,25 pour les assurés nés avant 1944,
- 1,1875 pour les assurés nés en 1944,
- 1,125 pour les assurés nés en 1945,
- 1,0625 pour les assurés nés en 1946,
- 1 pour les assurés nés en 1947,
- 0,9375 pour les assurés nés en 1948,
- 0,875 pour les assurés nés en 1949,
- 0,8125 pour les assurés nés en 1950,
- 0,75 pour les assurés nés en 1951,
- 0,6875 pour les assurés nés en 1952,

- 0,625 pour les assurés nés après 1952.

Pour déterminer le nombre de trimestres manquants, la méthode suivante peut être appliquée :

$$\frac{50 \% * - \text{taux de service de la retraite de base}}{\text{coefficient de minoration applicable en fonction de l'année de naissance}}$$

\* Taux plein pour l'obtention de la retraite de base.

Une fois déterminé le nombre de trimestres manquants, il est fait application à la retraite complémentaire des coefficients pour âge ou pour trimestres manquants, le plus favorable étant retenu (cf. [\*Annexe 3 du Titre VIII Coefficients applicables dans les régimes AGIRC et ARRCO entre 60 ET 65 ans à compter du 1er janvier 2003\*](#)).

### **VIII-2.3.2.3 Anciens combattants d'Afrique du Nord titulaires de l'APR (allocation de préparation à la retraite)**

La loi n° 95-5 du 3 janvier 1995 relative à la pension vieillesse des anciens combattants en Afrique du Nord prévoit que les services militaires accomplis en Afrique du Nord entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 2 juillet 1962 ouvrent droit à une réduction de la durée d'assurance requise pour bénéficier de la pension de base à taux plein. Cette mesure a pris effet au 1<sup>er</sup> janvier 1994.

Les conditions d'application de cette loi ont été fixées par le décret n° 95-643 du 9 mai 1995 qui a complété l'article R. 351-45 du code de la Sécurité sociale. La réduction prévue par ce texte ne peut toutefois avoir pour effet d'abaisser la durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes à un nombre de trimestres inférieur à 150.

Les anciens combattants d'Afrique du Nord, qui bénéficient d'une réduction de la durée d'assurance requise, conformément aux dispositions de l'article R. 351-45, peuvent obtenir leur retraite complémentaire sans abattement avant 65 ans.

Les périodes de perception de l'allocation de préparation à la retraite (APR) n'ouvrent pas de droits à retraite complémentaire.

### **VIII-2.3.2.4 Anciens salariés ayant effectué leur carrière dans plusieurs États membres de l'Espace économique européen (EEE)**

Compte tenu des dispositions de l'article 49 du règlement (CEE) n° 1408/71, la CNAV doit tenir compte de toutes les périodes d'affiliation auprès des régimes de retraite des États membres de l'EEE pour vérifier la condition de durée d'assurance fixée par l'article R. 351-27 du code de la Sécurité sociale. Il en est ainsi même si l'intéressé ne peut pas bénéficier d'une pension immédiate auprès des régimes de retraite étrangers dont il relève, compte tenu des âges de retraite différents dans chaque État.

À compter du 1<sup>er</sup> juin 2002, les périodes d'affiliation auprès d'un régime de retraite suisse doivent également être prises en compte.

La durée d'assurance ainsi déterminée par la CNAV doit être retenue par les institutions AGIRC et ARRCO pour l'application des annexes V et E.

### **VIII-2.3.2.5 Cas particuliers**

Les signataires des annexes V et E ont adopté des dispositions spécifiques à l'égard des participants relevant de la profession minière.

Par ailleurs, des mesures particulières ont été retenues à l'égard de certains participants qui ne sont pas titulaires de droits à pension vieillesse, pour tout ou partie de leur activité.

### **VIII-2.3.3 Modalités d'attribution des droits**

### VIII-2.3.3.1 Montant des droits

Les allocations servies aux bénéficiaires des annexes V et E sont calculées en fonction des seuls droits acquis à la date d'effet de la retraite.

### VIII-2.3.3.2 Date d'effet

Les droits liquidés en application des annexes V et E ne peuvent, en aucun cas, prendre effet à une date antérieure à la date d'effet de la pension de base.

Les personnes qui, justifiant de la durée d'assurance correspondant à leur année de naissance, ont bénéficié de la liquidation de leur retraite de base à taux plein avant le 1<sup>er</sup> janvier 2003, peuvent toujours bénéficier de la non-application des coefficients d'anticipation au titre de leur retraite complémentaire, même si elles formulent leur demande à une date à laquelle la durée d'assurance requise a augmenté.

Le tableau ci-dessous récapitule la durée d'assurance requise par l'article R. 351-45 du code de la Sécurité sociale pour les allocations prenant effet avant le 1<sup>er</sup> janvier 2003.

Nombre de trimestres	Date de naissance
150 trimestres	Avant le 1 <sup>er</sup> janvier 1934
151 trimestres	1934
152 trimestres	1935
153 trimestres	1936
154 trimestres	1937
155 trimestres	1938
156 trimestres	1939
157 trimestres	1940
158 trimestres	1941
159 trimestres	1942

Toutefois, si la demande n'est pas déposée dans les trois mois suivant la date de la notification de la pension vieillesse ou dans le trimestre suivant celui au cours duquel se situe la cessation de l'activité, l'ouverture de la retraite complémentaire est fixée au premier jour du mois civil suivant la date de dépôt de la demande.

Les participants qui ont obtenu la liquidation de leur retraite complémentaire avec application d'un coefficient d'anticipation et qui, par la suite, ont bénéficié de la liquidation de leur pension vieillesse au titre de l'article L. 351-1 du code de la Sécurité sociale ou de l'article L. 742-3 du code rural ne peuvent pas obtenir la suppression de l'abattement.

### VIII-2.3.4 Dispositions propres à certaines catégories de participants

#### VIII-2.3.4.1 Participants relevant de la profession minière

Les dispositions des annexes V et E sont applicables aux participants relevant de la profession minière qui justifient de la durée d'assurance requise par les dispositions de l'article R. 351-27 du code de la Sécurité sociale.

Cette durée d'assurance s'apprécie en tenant compte des services validés par la Caisse autonome nationale de Sécurité sociale dans les mines (CANSSM), des périodes de retraite minière (y compris, le cas échéant, les services cotisés après l'âge de 55 ans ou pendant les six derniers mois de travail) et des services validés par un ou plusieurs régimes obligatoires.

Pour les personnes ayant une carrière purement minière, la condition de durée de service doit être vérifiée au regard des renseignements fournis par la CANSSM.

En ce qui concerne les carrières mixtes comprenant des activités effectuées en dehors de la profession minière, il

appartient aux institutions chargées de la liquidation des dossiers d'apprécier si les conditions requises pour bénéficier des annexes V et E sont bien remplies lorsque les intéressés ne peuvent se prévaloir de la liquidation de leur pension vieillesse au titre de l'article L. 351-1 du code de la Sécurité sociale.

Les institutions doivent prendre en considération le nombre de trimestres validés par la CANSSM et la durée de retraite minière, le nombre de trimestres figurant sur les relevés de compte du régime général et du régime des assurances sociales agricoles ainsi que le nombre de trimestres mentionné sur les attestations délivrées par d'autres régimes de base (régimes de non-salariés notamment).

Le régime ARRCO a prévu des dispositions particulières pour les anciens travailleurs du fond comptant 30 ans de services miniers validés par la CANSSM. Ceux-ci peuvent bénéficier de la liquidation de leurs droits à compter de leur 60ème anniversaire, sous réserve des conditions prévues par l'article 19 § 4 de l'annexe A à l'Accord.

#### **VIII-2.3.4.2 Salariés occupés au sein de la principauté de Monaco**

La liquidation de la retraite par le régime de base monégasque peut intervenir avant 65 ans dans des conditions particulières :

- à partir de 60 ans pour les salariés justifiant de dix années minimum d'activité,
- dès 55 ans pour les femmes ayant élevé trois enfants.

Les Commissions paritaires de l'AGIRC et de l'ARRCO ont accepté que les participants qui ont obtenu leur pension de base monégasque avant 65 ans et qui ne totalisent pas le nombre de trimestres nécessaires à l'obtention de leur pension de base française à taux plein, puissent bénéficier, au même âge que celui retenu par le régime de base monégasque, de la liquidation de leurs allocations AGIRC (tranche B) et ARRCO dans les conditions suivantes :

- si la durée d'activité salariée AGIRC ou ARRCO en Principauté est supérieure ou égale à 50 % de l'activité salariée totale validée par les régimes AGIRC et ARRCO, la liquidation des droits est effectuée sans application d'un coefficient d'anticipation pour l'ensemble de la carrière ;
- si la durée d'activité salariée à Monaco est inférieure à 50 %, la liquidation de l'allocation de retraite complémentaire afférente à l'ensemble de la carrière est réalisée avec abattement.

Les personnes susceptibles d'obtenir leurs allocations AGIRC ou ARRCO sans abattement devront en faire le signalement au moment de leur demande de retraite et produire la notification du régime de base monégasque.

Dans la pratique et dans un souci de simplification, il appartient à l'institution ARRCO compétente pour la liquidation de la retraite de vérifier que les intéressés ont relevé du régime ARRCO au titre d'entreprises monégasques pendant au moins la moitié du temps total d'activité salariée validée par l'ARRCO.

L'institution AGIRC saisie de ce type de dossier doit se mettre en rapport avec l'institution ARRCO et prendre acte du résultat de son étude.

Ces dispositions ont pris effet au 1<sup>er</sup> avril 2001.

#### **VIII-2.3.4.3 Salariés occupés à l'étranger**

Deux situations différentes doivent être distinguées pour vérifier si les intéressés justifient de la durée d'assurance requise pour bénéficier de l'annexe V à la Convention et de l'annexe E à l'Accord.

**1) Les salariés occupés à l'étranger mais qui comptent des trimestres d'assurance (au moins un trimestre) en France sont susceptibles d'obtenir la liquidation de leur pension vieillesse au titre des articles L. 351-1 du code de la Sécurité sociale ou de l'article L. 742-3 du code rural.**

Le régime général apprécie la durée d'assurance en tenant compte des périodes d'emploi effectuées à l'étranger avant le 1<sup>er</sup> avril 1983, même si elles n'ont pas donné lieu à un rachat de cotisations (périodes dites équivalentes). Les services accomplis à l'étranger depuis le 1<sup>er</sup> avril 1983 ne sont pris en considération que si le salarié a été assujéti à

l'assurance volontaire conformément aux dispositions du décret n° 82-628 du 21 juillet 1982.

Dans le cadre des régimes AGIRC et ARRCO, la condition de durée d'assurance est appréciée en tenant compte également des activités exercées à l'étranger depuis le 1<sup>er</sup> avril 1983, même si les intéressés n'ont pas adhéré à l'assurance volontaire.

Il en est ainsi qu'ils soient ou non titulaires pour leur carrière en France d'une pension vieillesse liquidée en application des articles L. 351-1 du code de la Sécurité sociale ou de l'article L. 742-3 du code rural. Il appartient alors aux institutions de vérifier, elles-mêmes, si les requérants justifient de la durée d'assurance requise.

Cependant, lorsque la carrière à l'étranger s'est déroulée dans des États membres de l'EEE ou en Suisse, les salariés doivent justifier de l'obtention d'une pension d'assurance vieillesse auprès du régime général de la Sécurité sociale en vertu de l'article L. 351-1 du code de la Sécurité sociale ou du régime des assurances sociales agricoles en vertu de l'article L. 742-3 du code rural.

## **2) Les salariés qui ont effectué la totalité de leur carrière à l'étranger peuvent bénéficier des annexes V et E lorsqu'ils sont titulaires de droits auprès du régime ARRCO et, le cas échéant, du régime AGIRC pour des activités d'une durée équivalente à la durée d'assurance requise par l'article R. 351-45 du code de la Sécurité sociale.**

Les salariés, qui ont effectué l'intégralité de leur carrière hors de France dans des États membres de l'EEE ou en Suisse et qui ne justifient pas de services validables pour une durée égale à la durée d'assurance requise, peuvent bénéficier des annexes V et E si les deux conditions suivantes sont satisfaites :

- justification de la durée d'assurance requise en totalisant les périodes d'affiliation auprès des différents régimes de base des pays de l'EEE ou de la Suisse (cette durée d'assurance est alors vérifiée par les institutions elles-mêmes),
- liquidation de la retraite à taux plein auprès du régime étranger auquel le requérant est assujéti au moment de la cessation de son activité.

### **VIII-2.3.4.4 Salariés des territoires d'outre-mer (TOM)**

#### **1) Dispositif spécifique de liquidation des allocations en Nouvelle-Calédonie**

La liquidation de la pension du régime de la CAFAT (organisme de gestion du régime de base local) intervient normalement à 60 ans. Il existe toutefois des possibilités d'anticipation sans application d'un abattement :

- à partir de 50 ans pour les personnes reconnues inaptes au travail ou justifiant d'une durée minimale d'activité dangereuse,
- à partir de 55 ans pour les personnes justifiant de 10 ans d'activité reconnue pénible ou d'au moins 30 ans d'activité en Nouvelle-Calédonie depuis 1961.

Les Commissions paritaires de l'Agirc et de l'Arrco ont accepté que les personnes titulaires d'une pension de base à taux plein de la CAFAT puissent obtenir, sous certaines conditions, la liquidation de leurs droits Agirc (tranche B) et/ou Arrco sans abattement pour la totalité de la carrière.

Peuvent bénéficier de cette mesure, les personnes dont la durée d'activité salariée en Nouvelle-Calédonie prise en compte par les régimes Agirc et/ou Arrco représente au moins 50% du temps total de la carrière validée par ces régimes.

Si tel est le cas, la liquidation des droits à retraite complémentaire afférents à l'ensemble de la carrière est réalisée sans abattement.

A défaut, la liquidation des droits à retraite complémentaire afférents à l'ensemble de la carrière est réalisée avec abattement, si les conditions générales d'obtention de la retraite complémentaire à taux plein ne sont pas remplies. Dans ce cas, les intéressés peuvent différer la liquidation de leur retraite complémentaire et lever l'option prévue au 2) ci-dessous.

Ce nouveau dispositif s'applique aux retraites complémentaires prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, quelle que soit la date d'effet de la pension CAFAT. Les retraites complémentaires qui ont pris ou prennent effet avant le 1<sup>er</sup> janvier 2007 ne font l'objet d'aucune révision.

## **2) Possibilité pour les titulaires, avant 60 ans, d'une retraite du régime de base polynésien ou néo-calédonien de cotiser en vue d'augmenter la durée des périodes validées.**

Les participants titulaires avant l'âge de 60 ans d'une pension de base de la CAFAT (Caisse de protection sociale de Nouvelle-Calédonie) ou de la CPS (Caisse de prévoyance sociale de Polynésie française) à taux plein ont eu la possibilité de cotiser individuellement aux régimes AGIRC et/ou ARRCO jusqu'à 60 ans au moins pour satisfaire à la condition de présence qui était posée pour le bénéfice des annexes V et E.

Bien que cette condition ait été supprimée par l'accord du 13 novembre 2003, les Commissions paritaires de l'AGIRC ou de l'ARRCO ont décidé de maintenir la possibilité de cotiser à titre individuel pour permettre aux intéressés d'augmenter la durée des périodes validées par les régimes AGIRC et ARRCO dans la limite de 160 trimestres (durée nécessaire au versement des allocations AGIRC et/ou ARRCO sans abattement à partir de 60 ans dans le cadre des annexes V et E).

Ces cotisations sont assises sur une somme équivalant à la retraite CAFAT ou CPS, sans distinction de tranches.

Elles correspondent à la seule part salariale :

- des taux contractuels de cotisation de la dernière entreprise, pour les retraites CAFAT,
- des taux contractuels obligatoires, pour les retraites CPS, majorés du pourcentage d'appel.

Aucune autre cotisation (AGFF, GMP, CET, APEC) n'est due.

Il s'agit d'une cotisation de retraite complémentaire génératrice de droits qui a un caractère facultatif et individuel.

Le versement des cotisations est désormais susceptible de cesser avant l'âge de 60 ans si les intéressés réunissent une durée de 160 trimestres. La liquidation ne peut toutefois intervenir sans abattement qu'à partir de 60 ans dans le cadre des annexes V et E.

Si le versement est interrompu avant que le participant ne réunisse 160 trimestres :

- il n'est pas opéré de remboursement des cotisations versées,
- les droits inscrits à hauteur de ces cotisations sont maintenus,
- les coefficients d'anticipation sont applicables aux retraites liquidées avant 65 ans.

La durée d'assurance, à la date de la liquidation CAFAT ou CPS, est déterminée en tenant compte des périodes validées soit par les régimes AGIRC et ARRCO soit par la CAFAT ou par la CPS ; la durée la plus élevée (reconnue par les régimes AGIRC ou ARRCO ou par la CAFAT ou la CPS) est retenue.

C'est par différence entre cette durée d'assurance et la durée requise en Métropole qu'est fixée la période de versement des cotisations nécessaire.

Si les intéressés n'ont jamais été assujettis au régime général de la Sécurité sociale, la durée d'assurance requise doit être vérifiée par les institutions au vu des années validées par l'AGIRC ou l'ARRCO.

Lorsque les services validables sont d'une durée inférieure à la durée d'assurance requise, les périodes durant lesquelles les intéressés ont été assujettis au seul régime de base local (CAFAT ou CPS) sont prises en compte.

Les périodes de chômage indemnisées par le régime local d'assurance chômage de Nouvelle-Calédonie doivent être ajoutées aux années validées par l'AGIRC ou l'ARRCO et, le cas échéant, aux périodes d'assujettissement aux régimes de base locaux pour vérifier la durée d'assurance requise, bien que ces périodes de chômage ne donnent pas lieu à attribution de droits par les institutions membres de l'ARRCO.

Pour les personnes devenues allocataires de la CAFAT à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995 et de la CPS à compter du 1<sup>er</sup>

mars 2003, la levée de l'option doit être effectuée au cours du trimestre civil suivant la notification de pension de la CAFAT ou de la CPS.

## VIII-2.4 Participants handicapés

### 1) Cadre légal et réglementaire

L'article 24 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites a inséré dans le code la Sécurité sociale un article L. 351-1-3 qui abaisse l'âge de la retraite pour les assurés handicapés dans des conditions fixées par décret.

Les conditions d'application de cet article sont définies par le décret n° 2004-232 du 17 mars 2004.

Le droit à retraite à taux plein avant 60 ans pour les assurés handicapés est soumis aux trois conditions cumulatives suivantes :

- un taux d'incapacité permanente d'au moins 80 %,
- pendant une durée d'assurance ou de périodes reconnues équivalentes,
- dont une durée cotisée par l'assuré.

L'âge de départ anticipé est fonction de la durée d'assurance et de la durée cotisée pendant lesquelles les intéressés sont atteints d'incapacité permanente :

- pour un départ à 55 ans, les assurés doivent justifier d'une durée d'assurance au moins égale à 120 trimestres (30 ans) et d'une durée cotisée au moins égale à 100 trimestres (25 ans),
- pour un départ à 56 ans, les assurés doivent justifier d'une durée d'assurance au moins égale à 110 trimestres (27,5 ans) et d'une durée cotisée au moins égale à 90 trimestres (22,5 ans),
- pour un départ à 57 ans, les assurés doivent justifier d'une durée d'assurance au moins égale à 100 trimestres (25 ans) et d'une durée cotisée au moins égale à 80 trimestres (20 ans),
- pour un départ à 58 ans, les assurés doivent justifier d'une durée d'assurance au moins égale à 90 trimestres (22,5 ans) et d'une durée cotisée au moins égale à 70 trimestres (17,5 ans),
- pour un départ à 59 ans, les assurés doivent justifier d'une durée d'assurance au moins égale à 80 trimestres (20 ans) et d'une durée cotisée au moins égale à 60 trimestres (15 ans).

Ces dispositions sont applicables aux pensions de Sécurité sociale prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

### 2) Position des régimes AGIRC et ARRCO

En application de l'accord du 13 novembre 2003, les Commissions paritaires de l'AGIRC et de l'ARRCO ont défini les conditions dans lesquelles les participants handicapés peuvent obtenir, dans le cadre de l'AGFF, la retraite complémentaire à taux plein à partir de 55 ans. Ces conditions sont définies à l'article 2 bis de l'annexe V à la Convention et à l'article 2 bis de l'annexe E à l'Accord.

Pour les retraites complémentaires prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2004, la liquidation sans abattement des allocations sur les tranches A et B des rémunérations au bénéfice des participants handicapés est subordonnée à la liquidation de la pension d'assurance vieillesse à taux plein en application des articles L. 351-1-3 du code de la Sécurité sociale ou L. 742-3 du code rural, dans les conditions fixées par le décret du 17 mars 2004 précité.

Les conditions d'application de ce décret sont vérifiées et justifiées par les régimes de base.

## VIII-2.5 Salariés ayant commencé à travailler jeunes et ayant eu une carrière longue

### VIII-2.5.1 Cadre légal et réglementaire

L'article 23 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites prévoit que l'âge de la retraite peut être abaissé pour les assurés ayant commencé à travailler avant un âge fixé par décret et ayant eu une carrière longue.

Les conditions d'application de cet article sont définies par le décret n° 2003-1036 du 30 octobre 2003. L'ordonnance n° 2007-235 du 22 février 2007 a étendu le dispositif à Saint-Pierre-et- Miquelon à effet du 1er mars 2007.

Le droit à retraite avant 60 ans est soumis aux trois conditions cumulatives ci-après.

### **1) Une durée totale d'assurance**

Les assurés doivent justifier, dans le régime général et dans un ou plusieurs autres régimes de base obligatoires, d'une durée minimale d'assurance et de périodes reconnues équivalentes au moins égale à 168 trimestres.

### **2) Une durée d'assurance cotisée**

Les assurés doivent justifier d'une durée d'assurance, tous régimes de base confondus, ayant donné lieu à cotisations à leur charge. Cette durée est fonction de l'âge de l'assuré à la date d'effet de la pension :

- à 56 ans ou 57 ans, les assurés doivent justifier d'une durée d'assurance cotisée au moins égale à 168 trimestres,
- à 58 ans, les assurés doivent justifier d'une durée d'assurance cotisée au moins égale à 164 trimestres,
- à 59 ans, les assurés doivent justifier d'une durée d'assurance cotisée au moins égale à 160 trimestres.

Pour l'appréciation de la durée d'assurance, il est tenu compte des périodes ayant donné lieu à cotisations à la charge des assurés et, par assimilation et dans la limite de quatre trimestres, des périodes de service national, maladie, maternité et d'incapacité temporaire des accidents du travail.

### **3) Un début d'activité avant un âge donné**

Les assurés doivent avoir débuté leur activité avant 16 ans pour ceux ayant 56,57 ans ou 58 ans à la date d'effet de leur pension et avant 17 ans pour ceux ayant 59 ans à la date d'effet de leur pension.

Ces dispositions sont applicables aux pensions de Sécurité sociale prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

## **VIII-2.5.2 Position des régimes AGIRC et ARRCO**

L'accord du 13 novembre 2003 détermine le dispositif permettant, dans le cadre de l'AGFF, d'obtenir la retraite complémentaire sans abattement avant 60 ans.

Pour les retraites complémentaires prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, la liquidation sans abattement des allocations sur les tranches A et B des rémunérations est subordonnée à la liquidation de la pension d'assurance vieillesse à taux plein en application de l'article L. 351-1-1 du code de la Sécurité sociale ou de l'article L. 742-3 du code rural, dans les conditions fixées par le décret du 30 octobre 2003.

Les conditions d'application du décret du 30 octobre 2003 sont vérifiées et justifiées par les régimes de base.

## **VIII-2.6 Anciens déportés ou internés**

Les anciens déportés ou internés de la Résistance et les anciens déportés ou internés politiques peuvent obtenir, dès leur 60<sup>ème</sup> anniversaire, leur retraite complémentaire sans application de coefficients d'anticipation, conformément à l'article 9 de la Convention et à l'article 19 § 1 de l'annexe A à l'Accord.

Les participants concernés doivent produire, lors de leur demande de liquidation, leur carte de déporté ou interné de la Résistance ou leur carte de déporté ou interné politique. À défaut de cette carte, une attestation délivrée par le ministère des Anciens combattants et victimes de guerre doit être prise en compte.

Les participants qui ont fait liquider leur retraite complémentaire par anticipation avant leur 60ème anniversaire peuvent obtenir la révision de leurs droits, l'abattement initial étant diminué de la valeur de l'abattement prévu pour l'âge de 60 ans à l'article 6 de l'annexe I à la Convention et à l'article 18 de l'annexe A à l'Accord du 8 décembre 1961.

## VIII-2.7 Anciens combattants et prisonniers de guerre

### VIII-2.7.1 Participants bénéficiaires d'une pension au titre de l'article L. 351-8 du code de la Sécurité sociale

Conformément aux dispositions de l'article 9 de l'annexe I à la Convention et de l'article 19 § 2 de l'annexe A à l'Accord, les anciens combattants et prisonniers de guerre peuvent obtenir, sans application de coefficients d'anticipation, la liquidation de leurs droits dans les conditions d'âge et de durée de captivité ou de services actifs analogues à celles retenues par le régime général de la Sécurité sociale au titre des articles L. 351-8, D. 351-1 et D. 351-2 du code de la Sécurité sociale.

Les institutions sont dispensées de vérifier si les conditions prévues par ces articles sont réunies lorsque les intéressés peuvent justifier de la liquidation de leur pension vieillesse de Sécurité sociale en application de ces mêmes articles

### VIII-2.7.2 Participants non bénéficiaires d'une pension au titre de l'article L. 351-8 du code de la Sécurité sociale

Les institutions ont la possibilité d'apprécier la situation des participants qui ne bénéficient pas d'une retraite au titre de l'article L. 351-8 du code de la Sécurité sociale en leur qualité d'ancien combattant ou d'ancien prisonnier mais qui sont en mesure de justifier qu'ils auraient rempli les conditions pour bénéficier d'une telle pension.

Dans un tel cas, les participants peuvent obtenir la liquidation de leurs droits à retraite complémentaire sans application de coefficients d'anticipation.

Ainsi, pour l'AGIRC, les institutions peuvent apprécier la situation des cadres allocataires sur la tranche B au titre de l'annexe V au regard des conditions fixées par l'article D. 351-2 du code de la Sécurité sociale. Si ces conditions sont remplies, elles peuvent liquider la retraite tranche C à taux plein avant 65 ans.

De même, les participants des régimes AGIRC et/ou ARRCO ayant obtenu leur retraite complémentaire par anticipation avant leur 65ème anniversaire et qui obtiennent par la suite leur pension vieillesse calculée au taux plein, en application de l'article L. 351-1 du code de la Sécurité sociale ou de l'article L. 742-3 du code rural peuvent, s'ils remplissent les conditions prévues à l'article D. 351-2 du code de la Sécurité sociale, bénéficier de la révision de leurs droits, celle-ci consistant à ne maintenir que la seule partie de l'abattement correspondant à la tranche d'âge 55-60 ans.

Il appartient aux institutions de vérifier si les conditions d'âge et de durée de captivité ou de services actifs prévues par l'article D. 351-2 du code de la Sécurité sociale sont bien satisfaites.

Le tableau ci-dessous récapitule les conditions d'âge et de durée de captivité ou de services actifs fixée par l'article D. 351-2 du code de la Sécurité sociale.

Anciens salariés concernés	Durée minimum de captivité ou de services militaires en temps de guerre [5]	Âge à partir duquel un ancien salarié peut obtenir sa retraite au taux plein
Anciens combattants Anciens prisonniers de guerre	6 mois	64 ans
	18 mois	63 ans
	30 mois	62 ans
	42 mois	61 ans
	54 mois	60 ans
Évadés.	6 mois de captivité	60 ans
Rapatriés pour maladie.	aucune durée exigée	60 ans

### VIII-2.7.3 Anciens salariés qui demandent d'abord la liquidation de leur retraite complémentaire avec abattement pour âge et obtiennent par la suite leur pension de base en application des dispositions concernant les anciens combattants et anciens prisonniers de guerre

Les participants qui ont obtenu leur retraite complémentaire liquidée par anticipation avant leur 60ème anniversaire peuvent bénéficier de la révision de leurs droits s'ils obtiennent, par la suite, leur pension vieillesse de Sécurité sociale calculée au taux plein, en application des dispositions concernant les anciens combattants et prisonniers de guerre.

La révision consiste à ne maintenir que la seule partie de l'abattement correspondant à la tranche d'âge 55-60 ans.

## VIII-2.8 Mères de famille ouvrières

Le régime ARRCO prévoit des dispositions particulières concernant les mères de famille ouvrières.

L'article 19 § 3 de l'annexe A à l'Accord du 8 décembre 1961 dispose que :

*« les mères de famille salariées visées à l'article R. 351-23 du code de la Sécurité sociale peuvent bénéficier d'une retraite complémentaire calculée sans application de coefficients d'anticipation »*

Sont visées les mères de familles salariées mentionnées à l'article L. 351-8 4 du code de la Sécurité sociale qui ont élevé au moins trois enfants et qui réunissent trente ans d'assurance dans le régime général (ou dans ce régime et celui des salariés agricoles) et justifient avoir exercé, pendant au moins cinq ans au cours des 15 dernières années précédant leur demande de liquidation de pension, un travail manuel ouvrier (activité salariée classée dans la catégorie ouvrière rémunérée au tarif horaire ou bénéficiaire d'un accord de mensualisation, affectation permanente et effective à certains travaux limitativement énumérés).

Pour obtenir la liquidation de leurs droits à retraite complémentaire sans abattement avant 65 ans, les intéressées doivent justifier avoir obtenu la liquidation de leur pension de Sécurité sociale au titre de l'article L. 351-8 4 du code de la Sécurité sociale.

## VIII-2.9 Mineurs de fond

L'article 19 § 4 de l'annexe A à l'Accord du 8 décembre 1961 dispose que :

*« les salariés relevant du régime spécial de la Sécurité sociale dans les mines, qui ont accompli 30 ans de services miniers validés par la CANSSM, dont 15 ans au fond dans un emploi au plus égal à l'échelle 12 (échelle 4,5 pour les mines de fer de l'Est), peuvent bénéficier d'une retraite complémentaire liquidée sans application de coefficients d'anticipation à partir de 60 ans ».*

La durée des services miniers s'apprécie sans tenir compte des affiliations maintenues à la CANSSM en application de la loi de finances rectificative pour 1973 (loi n° 73-1128 du 21 décembre 1973).

## VIII-2.10 Inaptes au travail

### 1) Principe

Conformément aux dispositions de l'article 8 § 2 de l'annexe I à la Convention et de l'article 19 § 5 de l'annexe A à l'Accord, les participants dont l'inaptitude au travail est constatée par un régime de base obligatoire peuvent bénéficier de la liquidation de leurs droits, à compter de leur 60ème anniversaire, sans qu'il soit fait application des coefficients d'anticipation, dans les cas suivants :

- participants invalides admis au bénéfice d'une pension vieillesse du régime général ou des assurances sociales agricoles substituée à une pension d'invalidité,

- participants reconnus inaptes au travail par le régime général ou les assurances sociales agricoles.

L'inaptitude reconnue par un régime de base de non-salariés ne peut pas être prise en compte si le participant a exercé une activité salariée depuis 1946 et a obtenu la liquidation de sa pension vieillesse au titre des articles L. 351-1 du code de la Sécurité sociale ou L. 742-3 du code rural.

Cela étant, je vous précise que le régime de base des salariés peut procéder à l'examen des droits des assurés qui se déclarent inaptes au travail après le dépôt de leur demande de retraite.

À cet égard, lorsque le certificat médical (ou la déclaration d'inaptitude) est reçu dans le délai de saisine de la commission de recours amiable, celle-ci peut annuler la pension attribuée et faire procéder à l'examen des droits au titre de l'inaptitude au travail s'il n'y a pas report de la date d'effet de la retraite.

Lorsque le certificat médical (ou la déclaration d'inaptitude) est reçu après le délai de saisine de la commission de recours amiable, l'examen de l'inaptitude au travail peut également intervenir dès lors que l'assuré y a intérêt pour un régime complémentaire de retraite.

Ce n'est donc qu'en cas d'inaptitude au travail reconnue, même « pour ordre », par le régime de base des salariés dans le cadre des dispositions prévues par la CNAV et précisées ci-dessus, que les institutions peuvent liquider les droits à retraite complémentaire sans abattement à ce titre.

Dans tous les cas ci-dessus les requérants doivent produire le titre de pension du régime dont ils relèvent faisant état de la liquidation de leurs droits au titre de l'inaptitude.

## **2) Anciens salariés dont l'inaptitude n'est pas susceptible d'être reconnue par un régime de base**

Certains participants ne sont pas susceptibles d'être reconnus inaptes au travail par un régime de Sécurité sociale (régime de base ou régime spécial) bien que leur état de santé justifie une telle mesure.

Il s'agit notamment des personnes qui ont toujours travaillé hors de France sans avoir participé au régime de base des salariés ou des non salariés.

L'état d'inaptitude de ces différentes personnes doit être apprécié par un médecin désigné par l'institution chargée de la liquidation de leur dossier de retraite. Les médecins chargés de vérifier l'inaptitude doivent, autant que possible, exercer leur activité à proximité du domicile des requérants.

Les droits de ces participants ne peuvent être mis en paiement qu'après la vérification de leur état de santé. Ils prennent effet au premier jour du mois civil suivant leur demande de retraite (ou au premier jour du mois civil suivant leur cessation d'activité si la demande est déposée dans le délai imparti).

La date d'effet des droits des intéressés est donc fixée indépendamment de la date d'effet de leur pension de Sécurité sociale sans toutefois être antérieure à cette dernière. Lorsque la constatation de l'inaptitude intervient tardivement après la demande de retraite un rappel d'arrérages limité à un an est versé aux intéressés.

## **3) Anciens salariés qui demandent d'abord la liquidation de leur retraite complémentaire avec abattement pour âge et obtiennent par la suite leur pension de base au titre de l'inaptitude**

Les participants qui ont obtenu leur retraite complémentaire liquidée par anticipation avant leur 60<sup>ème</sup> anniversaire peuvent bénéficier de la révision de leurs droits s'ils obtiennent par la suite leur pension vieillesse de Sécurité sociale calculée au taux plein au titre de l'inaptitude.

La révision consiste à ne maintenir que la seule partie de l'abattement correspondant à la tranche d'âge 55-60 ans.

# **VIII-3 ÂGE DE LA RETRAITE POUR LES DROITS TRANCHE C**

## **VIII-3.1 Dispositions générales**

Les dispositions de l'annexe V à la Convention collective nationale du 14 mars 1947 n'étant pas applicables à la tranche C, les droits à retraite complémentaire correspondant à cette tranche des rémunérations sont attribués aux participants âgés de 65 ans.

Toutefois, les dispositions en vigueur sur la tranche B à l'égard des anciens déportés ou internés, anciens prisonniers de guerre et anciens combattants et des inaptés au travail sont applicables à la liquidation de la retraite sur la tranche C.

La liquidation des droits est possible en deux temps, afin d'éviter aux intéressés de voir leurs droits tranche C réduits par application des coefficients d'anticipation.

Peuvent ainsi être liquidés :

- d'abord, au titre de l'annexe V (retraite à 60 ans, handicapés, carrières longues), les droits tranche B,
- ensuite, avant 65 ans, les droits tranche C avec application du coefficient d'anticipation correspondant à l'âge révolu et après 65 ans, les droits tranche C sans abattement.

En outre, la liquidation de l'allocation tranche C, demandée avant 65 ans, est subordonnée à celle de l'allocation tranche B.

Les participants, n'ayant pas fait procéder à la liquidation au titre de l'une des tranches B ou C avant l'âge de 65 ans, doivent, lorsqu'ils demandent à partir de cet âge la liquidation de leurs droits, le faire concomitamment sur les deux tranches.

## VIII-3.2 Retraite progressive

Les dispositions en matière de retraite progressive concernant la tranche B sont également applicables à la tranche C.

Toutefois, la liquidation des droits constitués en tranche C n'étant pas nécessairement liée à celle des droits acquis en tranche B, il appartient au cadre remplissant les conditions prévues en matière de retraite progressive de déterminer la solution qu'il entend appliquer sur chaque tranche de rémunération.

Sous réserve de cette observation, il y a lieu d'apporter les précisions suivantes concernant l'application de la retraite progressive aux rémunérations tranche C.

### 1) Taux de la liquidation provisoire des droits

Lorsque la retraite progressive sur la tranche C est demandée avant 65 ans, il convient d'appliquer (sauf cas particulier : inaptitude, anciens combattants, etc.) le coefficient d'anticipation pour âge prévu par la réglementation en cas de liquidation de la retraite complémentaire avant 65 ans (*cf. [Annexe 2 du Titre VIII Coefficients applicables dans les régimes AGIRC et ARRCO entre 55 ans et 65 ans](#)*). Ce coefficient, ainsi déterminé, s'applique définitivement.

En cas de diminution ou d'augmentation de l'activité, les mêmes dispositions que pour la tranche B sont à retenir.

### 2) Acquisition de droits pendant la période de retraite progressive

Compte tenu du principe d'autonomie des liquidations effectuées sur chaque tranche de salaires, des droits peuvent être acquis à la fois sur la tranche faisant l'objet de la retraite progressive, et sur l'autre tranche, au titre de laquelle le cadre n'a pas souhaité bénéficier des avantages de ladite retraite, ni demandé la liquidation définitive de ses droits.

En cas de liquidation définitive sur une des tranches de rémunérations, seules les cotisations patronales restent dues sur cette tranche, sans contrepartie de droits.

Ces dispositions sont également applicables aux cadres qui feraient liquider leur retraite progressive uniquement

sur la tranche B et qui auraient décidé de différer toute opération de liquidation sur la tranche C.

## VIII-4 OUVERTURE DES DROITS DE RÉVERSION

Les dispositions des articles 12 à 13 quinquès de l'annexe I à la Convention collective nationale du 14 mars 1947 et des articles 27, 28 et 29 de l'annexe A à l'Accord du 8 décembre 1961 définissent les conditions dans lesquelles des droits de réversion peuvent être ouverts aux ayants droit des anciens salariés décédés.

Il s'agit :

- des conjoints visés aux articles 12, 13 et 13 quater de l'annexe I à la Convention et à l'article 27 de l'annexe A à l'Accord,
- des ex-conjoints divorcés visés à l'article 13 quinquès de l'annexe I à la Convention et à l'article 28 de l'annexe A à l'Accord,
- des orphelins de père et de mère visés à l'article 13 bis de l'annexe I à la Convention et à l'article 29 de l'annexe A à l'Accord.

### VIII-4.1 Droits des conjoints survivants

Le conjoint, veuf ou veuve, d'un participant décédé bénéficie de droits de réversion à condition de n'être pas remarié.

Les droits de réversion sont supprimés en cas de remariage de l'ayant droit et ne peuvent en aucun cas être rétablis à la suite du décès d'un second conjoint ou d'un divorce.

Le régime matrimonial adopté entre les époux par contrat de mariage (séparation de biens, etc.) ou des dispositions testamentaires n'ont aucune influence sur le droit à pension.

Les conjoints séparés de corps sont traités comme des conjoints survivants pour l'attribution de droits de réversion.

L'allocation de réversion est attribuée, quelle que soit la durée du mariage et sans condition de ressources, dans les conditions suivantes.

### VIII-4.2 Décès du participant après le 30 juin 1996

#### 1) L'âge de la réversion est fixé à 55 ans

L'âge de la réversion est fixé à 55 ans pour les veuves et pour les veufs.

#### 2) La réversion est attribuée sans condition d'âge pour les ayants droit qui sont invalides ou qui ont deux enfants à charge

##### a) Ayants droit invalides

La réversion est attribuée sans condition d'âge aux ayants droit qui sont invalides à la date du décès de l'ancien(ne) salarié(e) ou qui le deviennent ultérieurement (*cf. [X Paiement des allocations](#)*).

Si l'état d'invalidité cesse, la réversion est supprimée jusqu'au 55<sup>ème</sup> anniversaire de l'ayant droit.

##### b) Ayants droit ayant deux enfants à charge au décès du participant

La réversion est attribuée sans condition d'âge pour les ayants droit qui ont deux enfants à charge à la date du décès de l'ancien(ne) salarié(e) (*cf. [X Paiement des allocations](#)*).

Tout enfant à charge de l'ayant droit est pris en compte pour l'ouverture des droits de réversion même s'il n'a aucun

lien de parenté avec le participant décédé.

Tout enfant conçu avant le décès du participant et né au cours du délai de viduité de 300 jours doit également être pris en compte pour l'ouverture des droits de réversion, en application du principe juridique qui stipule que « *l'enfant conçu est réputé né chaque fois qu'il y va de son intérêt* ».

La réversion est maintenue si les enfants cessent d'être à charge même si l'ayant droit n'a pas encore atteint l'âge de 55 ans.

En cas de demande tardive, les droits sont ouverts dès lors que la condition d'ouverture des droits était remplie au décès, même si celle-ci n'est plus satisfaite lors de la demande.

### **3) Taux de réversion**

Le taux de réversion applicable est de 60 % des droits de l'ancien(ne) salarié(e) déterminés sans qu'il soit tenu compte des coefficients d'anticipation ou d'ajournement dont ces droits ont pu être éventuellement affectés.

Toutefois, dans l'hypothèse où l'ancien salarié était déjà allocataire, le nombre de points attribués à l'ayant droit ne doit pas être supérieur à celui qui avait été reconnu à l'ancien salarié au moment de la liquidation de ses droits après application éventuelle des coefficients d'anticipation.

L'écrêtement doit être effectué en comparant les droits de réversion aux droits de base de l'ancien salarié affectés du coefficient d'anticipation, sans tenir compte des différentes majorations attribuées à l'ayant droit et à l'ouvrant droit.

### **4) Date d'effet**

#### **a) Réversion de droits issus d'un ancien salarié non allocataire**

La date d'effet des droits de réversion est fixée au premier jour du mois civil qui suit le décès de l'ancien salarié à condition que la demande soit déposée dans l'année de date à date suivant le décès et sous réserve que les conditions requises soient remplies à la date du décès.

Pour les enfants nés au cours du délai de viduité, les droits de réversion, qui ne peuvent être ouverts qu'à la naissance du second enfant, doivent prendre rétroactivement effet au premier jour du mois civil suivant le décès de l'ancien salarié.

Lorsque les conditions d'ouverture des droits ne sont pas remplies à la date du décès, la date d'effet est fixée au premier jour du mois civil qui suit celui au cours duquel les conditions d'ouverture des droits sont remplies, (sous réserve que la demande soit formulée dans l'année qui suit la date à laquelle les conditions d'ouverture de droits sont remplies).

#### **b) Réversion de droits issus d'un allocataire**

Lorsque les conditions d'ouverture des droits sont remplies à la date du décès de l'ancien salarié. L'allocation de réversion prend effet au premier jour du trimestre civil suivant le décès (sous réserve que la demande de réversion soit formulée dans l'année (de date à date) suivant le décès). Si les conditions d'ouverture des droits ne sont pas satisfaites à la date du décès, la date d'effet est fixée au premier jour du mois civil suivant la date à laquelle ces conditions sont satisfaites, sans être antérieure au premier jour du trimestre civil suivant le décès, (sous réserve que la demande soit formulée dans l'année qui suit la date à laquelle les conditions d'ouverture de droits sont remplies).

Lorsque le participant était titulaire d'une allocation annuelle, la réversion prend effet :

- soit au premier jour de l'exercice civil suivant le décès de l'allocataire si ce dernier était payé le 1<sup>er</sup> janvier de chaque exercice,
- soit à la date anniversaire de l'allocation suivant le décès de l'allocataire, si ce dernier était payé en cours d'année.

Pour les réversions d'allocataires, la périodicité de versement de l'allocation de l'ouvrant droit est reconduite. Elle est donc soit trimestrielle (réversion d'une allocation trimestrielle), soit annuelle (réversion d'une allocation annuelle).

Cependant, lorsque le montant de l'allocation de réversion est inférieur (ou égal) aux seuils de référence définis par la réglementation des régimes AGIRC et ARRCO, il est procédé au versement d'un capital unique (cf. [X-2.4 Paiement des allocations AGIRC et ARRCO de faible montant - Versement d'un capital unique](#)).

Le versement d'un capital unique au titulaire de droits directs supprime tout droit potentiel de réversion au bénéficiaire d'un ayant droit.

### c) Demande tardive

En cas de demande tardive présentée par l'ayant droit d'un participant allocataire ou non allocataire plus d'un an après son décès ou après la date à laquelle les conditions d'ouverture des droits de réversion sont remplies, il peut lui être versé un rappel d'arrérages portant sur une période maximale d'un an qui s'apprécie à partir du premier jour du mois civil suivant la demande.

Le versement de ce rappel d'arrérages est bien entendu subordonné au fait que les conditions de maintien des droits de réversion soient satisfaites durant toute la période correspondant au rappel.

## VIII-4.3 Décès du participant antérieur au 1<sup>er</sup> juillet 1996

En cas de décès du participant antérieur au 1<sup>er</sup> juillet 1996, les anciennes règles restent applicables même si les conditions d'ouverture de droits sont satisfaites après le 1<sup>er</sup> janvier 1999, date de mise en œuvre du régime ARRCO.

### 1) Âge de la réversion

La veuve bénéficie d'une réversion lorsqu'elle atteint l'âge de 50 ans.

En ce qui concerne le veuf, l'institution de liquidation doit se référer aux dispositions des règlements des institutions dont relevait la participante décédée pour déterminer si le veuf peut obtenir des droits de réversion ainsi que l'âge d'ouverture de ces droits.

À cet égard le règlement de certaines institutions ne prévoyait pas d'attribuer des droits de réversion aux veufs.

S'agissant des institutions dont le règlement prévoyait d'accorder des droits de réversion aux veufs, les droits sont ouverts, dans la plupart des cas, à 65 ans.

Pour ces dernières institutions :

- les droits de réversion doivent être ouverts dès l'âge de 60 ans aux veufs titulaires d'une pension d'invalidité de la Sécurité sociale ou d'une pension anticipée à taux plein en qualité d'ancien déporté ou interné ou d'ancien combattant ou prisonnier de guerre (les veufs bénéficiaires de l'annexe E pour leurs droits propres ne sont pas concernés par cette mesure),
- les droits de réversion peuvent également être ouverts aux veufs dès 55 ans avec application des coefficients d'anticipation prévus à l'article 18 de l'annexe A à l'Accord du 8 décembre 1961. Ce coefficient d'anticipation est définitif.

À la réception du transfert de droits inscrits, la caisse de liquidation doit vérifier si ces droits peuvent être mis en paiement au regard des dispositions du règlement de la caisse d'adhésion. S'agissant des périodes de droits non inscrits, il convient de distinguer le calcul des droits de la détermination du taux de réversion et des conditions d'ouverture de droits. Il appartient à l'institution de liquidation de calculer les droits correspondants de l'ancien salarié selon les dispositions du régime ARRCO conformément à l'article 31 de l'annexe A à l'Accord du 8 décembre 1961.

Pour déterminer le taux de réversion et les conditions d'ouverture de droits, l'institution chargée de la liquidation doit consulter la base AURA du CIN :

- si l'entreprise au titre de laquelle les droits sont ouverts est présente dans AURA, l'institution de liquidation doit appliquer le taux de réversion et les conditions d'ouverture de droits de l'ancien règlement de l'institution d'adhésion de l'entreprise,
- si l'entreprise ne figure pas dans AURA, l'institution de liquidation doit appliquer le taux de réversion et les conditions d'ouverture de droits de son ancien règlement.

Concernant les veufs d'anciennes salariées dont le décès est postérieur au 16 mai 1990 et antérieur au 1<sup>er</sup> juillet 1996, l'âge de la réversion est fixé :

- à 50 ans, conformément au principe d'égalité, pour les droits correspondant à la « période intermédiaire » (fraction de carrière du 1<sup>er</sup> janvier 1990 jusqu'au décès),
- à l'âge prévu par les anciens règlements des institutions pour les droits correspondant à la fraction de carrière antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1990.

## **2) La réversion est attribuée sans condition d'âge pour les ayants droit qui sont invalides ou qui ont des enfants à charge**

### **a) Ayants droit invalides**

La réversion est attribuée sans condition d'âge aux ayants droit qui sont invalides à la date du décès de l'ancien(ne) salarié(e) ou qui le deviennent ultérieurement.

Si l'état d'invalidité cesse, la réversion est supprimée pour le veuf et la veuve.

Les veuves invalides dont la réversion a pris effet avant le 1<sup>er</sup> juillet 1999 bénéficient du maintien de leur allocation en cas de cessation de leur état d'invalidité.

### **b) Ayants droit ayant des enfants à charge au décès du participant**

La réversion est attribuée sans condition d'âge pour les ayants droit qui ont deux enfants à charge à la date du décès de l'ancien(ne) salarié(e).

Lorsque le dernier enfant cesse d'être à charge, la réversion est maintenue à la veuve et au veuf.

Les règlements de certaines institutions qui prévoyaient l'ouverture d'une réversion au bénéfice du conjoint survivant n'ayant qu'un seul enfant à charge au décès du participant restent applicables pour les décès antérieurs au 1<sup>er</sup> juillet 1996. Les demandes de réversion éventuellement présentées très tardivement à la suite de ces décès devront être traitées par les institutions dont le règlement prévoyait cette disposition (2).

### **Observations :**

Les veufs dont l'allocation de réversion a été suspendue lorsque leur dernier enfant a cessé d'être à charge peuvent demander que le service de leur allocation reprenne (avec une rétroactivité portant au maximum sur une période de cinq ans si la demande a été déposée en 1999 ou sans rétroactivité si la demande est déposée plus tardivement).

La liste de ces institutions qui ouvraient des droits de réversion au conjoint survivant n'ayant qu'un seul enfant à charge est intégrée dans la PRC.

## **3) Taux de réversion**

Le taux de réversion applicable aux veufs invalides ou ayant deux enfants à charge et aux veuves est de 60 % des droits de l'ancien(ne) salarié(e) décédé(e), déterminés sans qu'il soit tenu compte des coefficients d'anticipation ou d'ajournement dont ces droits ont pu être éventuellement affectés.

La mesure fixant le taux de réversion à 60 % est sans effet à l'égard des institutions qui, à la date de la signature du protocole du 3 juillet 1978, avaient prévu pour les veuves un taux de réversion supérieur. En tout état de cause, les institutions ne pouvaient augmenter leur taux de réversion au-delà du niveau atteint à cette date.

#### 4) Date d'effet

Les conditions de fixation de la date d'effet des droits de réversion pour les décès antérieurs au 1<sup>er</sup> juillet 1996 sont identiques à celles retenues pour les décès à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1996.

### VIII-4.4 Décès du participant après le 28 février 1994

#### 1) L'âge de la réversion est fixé à 60 ans

L'âge de la réversion est fixé à 60 ans pour les veuves et pour les veufs.

#### 2) Demande de réversion par anticipation

Le veuf ou la veuve d'un participant peut demander la liquidation de l'allocation de réversion par anticipation, à partir de 55 ans. Celle-ci est alors affectée d'un coefficient d'anticipation variable selon l'âge entier révolu de l'ayant droit à la date d'effet de la pension (cf. 4) *taux de réversion*).

#### 3) La réversion est attribuée sans condition d'âge pour les ayants droit qui sont invalides ou qui ont deux enfants à charge âgés de moins de 21 ans au décès du participant

##### a) Ayants droit invalides

La réversion est attribuée sans condition d'âge aux ayants droit qui sont invalides à la date du décès de l'ancien(ne) salarié(e) ou qui le deviennent ultérieurement (cf. [X Paiement des allocations](#)).

Si l'état d'invalidité cesse, la réversion est supprimée jusqu'au 60<sup>ème</sup> anniversaire de l'ayant droit.

##### b) Ayants droit ayant deux enfants à charge âgés de moins de 21 ans au décès du participant

La réversion est attribuée sans condition d'âge pour les ayants droit qui ont deux enfants à charge âgés de moins de 21 ans à la date du décès de l'ancien(ne) salarié(e) (cf. [X Paiement des allocations](#)).

Tout enfant à charge de l'ayant droit est pris en compte pour l'ouverture des droits de réversion même s'il n'a aucun lien de parenté avec le participant décédé.

*Tout enfant conçu avant le décès du participant et né au cours du délai de viduité de 300 jours doit également être pris en compte pour l'ouverture des droits de réversion, en application du principe juridique qui stipule que « l'enfant conçu est réputé né chaque fois qu'il y va de son intérêt ».*

La réversion est maintenue si les enfants cessent d'être à charge même si l'ayant droit n'a pas encore atteint l'âge de 60 ans.

En cas de demande tardive, les droits sont ouverts dès lors que la condition d'ouverture des droits était remplie au décès, même si celle-ci n'est plus satisfaite lors de la demande.

##### c) Bénéfice de la pension de réversion des régimes de Sécurité sociale

Conformément aux dispositions des articles 13 et 13 quater de la Convention collective nationale du 14 mars 1947, le veuf ou la veuve peut bénéficier de la pension de réversion à partir de 55 ans sans coefficient d'anticipation, dès lors qu'il (elle) est admis(e) au bénéfice de la pension de réversion du régime d'assurance vieillesse de la Sécurité sociale ou du régime des assurances sociales agricoles, ou du régime de la Caisse autonome nationale de Sécurité sociale dans les mines, que cette admission soit concomitante ou postérieure au décès du participant.

La liquidation de la pension est subordonnée à la justification de la notification de la pension de réversion de la Sécurité sociale.

#### **d) Conséquences de la suppression progressive de la condition d'âge requise pour l'obtention de la pension de réversion du régime général**

En application du décret n° 2004-1451 du 23 décembre 2004, l'âge minimum requis pour obtenir la réversion auprès du régime d'assurance vieillesse de la Sécurité sociale est progressivement abaissé du 1<sup>er</sup> juillet 2005 au 31 décembre 2010. La condition d'âge est supprimée pour les pensions prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 :

- 55 ans pour les pensions prenant effet avant le 1<sup>er</sup> juillet 2005,
- 52 ans pour les pensions prenant effet avant le 1<sup>er</sup> juillet 2007,
- 51 ans pour les pensions prenant effet avant le 1<sup>er</sup> juillet 2009,
- 50 ans pour les pensions prenant effet avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

L'abaissement de l'âge requis pour obtenir la réversion auprès du régime de la Sécurité sociale n'a pas d'effet sur la réglementation AGIRC. La condition d'âge de 55 ans prévue par les articles précités doit toujours être remplie pour l'ouverture des droits de réversion aux veufs et veuves des participants de ce régime.

Il en est de même pour les veuves relevant du régime de Sécurité sociale monégasque qui, en application d'une loi en date du 27 juin 1947, peuvent bénéficier de droits à pension de réversion auprès de ce régime à partir de 50 ans où dès le jour du décès du conjoint dès lors qu'un enfant est à charge.

#### **4) Taux de réversion**

Lorsque les conditions pour une réversion à taux plein sont remplies, le taux de réversion applicable est de 60 % des droits de l'ancien(ne) salarié(e) déterminés sans qu'il soit tenu compte des coefficients d'anticipation dont ces droits ont pu être éventuellement affectés.

Toutefois, dans l'hypothèse où l'ancien salarié était déjà allocataire, le nombre de points attribués à l'ayant droit ne doit pas être supérieur à celui qui avait été reconnu à l'ancien salarié au moment de la liquidation de ses droits après application éventuelle des coefficients d'anticipation.

L'écrêtement doit être effectué en comparant les droits de réversion aux droits de base de l'ancien salarié affectés du coefficient d'anticipation, sans tenir compte des différentes majorations attribuées à l'ayant droit et à l'ouvrant droit.

#### **Pensions de réversion liquidées entre 55 et 60 ans**

La pension de réversion est affectée d'un coefficient d'anticipation. Les coefficients, variables selon l'âge auquel la demande est formulée, s'établissent comme suit :

- 52 % pour une liquidation à 55 ans,
- 53,6 % pour une liquidation à 56 ans,
- 55,2 % pour une liquidation à 57 ans,
- 56,8 % pour une liquidation à 58 ans,
- 58,4 % pour une liquidation à 59 ans.

Ces coefficients sont d'application définitive. Toutefois, cette application cesse lorsque le veuf ou la veuve obtient ultérieurement à sa pension de réversion, la pension de réversion du régime de base de Sécurité sociale.

#### **5) Date d'effet**

##### **a) Réversion de droits issus d'un ancien salarié non allocataire**

La date d'effet des droits de réversion est fixée au premier jour du mois civil qui suit le décès de l'ancien salarié à

condition que la demande soit déposée dans l'année de date à date suivant le décès et sous réserve que les conditions requises soient remplies à la date du décès.

Si les conditions sont remplies à la date du décès, la pension prend effet au premier jour du mois civil suivant le décès.

Pour les enfants nés au cours du délai de viduité, les droits de réversion, qui ne peuvent être ouverts qu'à la naissance du second enfant, doivent prendre rétroactivement effet au 1<sup>er</sup> jour du mois civil suivant le décès de l'ancien salarié.

## **b) Réversion de droits issus d'un allocataire**

### **● Retraite directe liquidée antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1992**

Lorsque les conditions d'ouverture des droits sont remplies à la date du décès de l'ancien salarié, l'allocation de réversion prend effet au premier jour du trimestre civil suivant le décès (sous réserve que la demande de réversion soit formulée dans l'année (de date à date) suivant le décès).

Si les conditions d'ouverture des droits ne sont pas satisfaites à la date du décès, la date d'effet est fixée au premier jour du trimestre civil suivant la date à laquelle ces conditions sont satisfaites sous réserve que la demande soit formulée dans l'année qui suit la date à laquelle les conditions d'ouverture des droits sont remplies.

### **● Retraite directe liquidée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992**

Lorsque les conditions d'ouverture des droits sont remplies à la date du décès de l'ancien salarié, l'allocation de réversion prend effet au premier jour du trimestre civil suivant le décès (sous réserve que la demande de réversion soit formulée dans l'année, de date à date, suivant le décès).

Si les conditions d'ouverture des droits ne sont pas satisfaites à la date du décès, la date d'effet est fixée au premier jour du mois civil suivant la date à laquelle ces conditions sont satisfaites, sans être antérieure au premier jour du trimestre civil suivant le décès (sous réserve que la demande soit formulée dans l'année qui suit la date à laquelle les conditions d'ouverture des droits sont remplies).

Le versement d'un capital unique supprime tout droit potentiel de réversion au bénéfice d'un ayant droit.

### **● Demande tardive**

En cas de demande tardive présentée par l'ayant droit d'un participant allocataire ou non allocataire, plus d'un an après son décès ou après la date à laquelle les conditions d'ouverture des droits de réversion sont remplies, il peut lui être versé un rappel d'arrérages portant sur une période maximale d'un an qui s'apprécie à partir du premier jour suivant la date civile suivant la demande.

## **VIII-4.5 Décès du participant antérieur au 1<sup>er</sup> mars 1994**

### **VIII-4.5.1 Âge de la réversion**

La veuve bénéficie d'une réversion lorsqu'elle atteint l'âge de 50 ans.

La pension de réversion des veufs est liquidée à partir de 65 ans.

Pour les veufs d'anciennes salariées dont le décès est postérieur au 16 mai 1990 et antérieur au 1<sup>er</sup> mars 1994, l'âge de la réversion est fixé :

- à 50 ans, conformément au principe d'égalité de traitement entre les hommes et les femmes, pour les droits correspondant à la « période intermédiaire » (fraction de carrière du 1<sup>er</sup> janvier 1990 jusqu'au décès),

- à 65 ans pour les droits correspondant à la fraction de carrière antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1990.

## **VIII-4.5.2 La réversion est attribuée sans condition d'âge pour les ayants droit qui sont invalides ou qui ont deux enfants à charge âgés de moins de 21 ans au décès du participant.**

### **VIII-4.5.2.1 Ayants droit invalides**

La réversion est attribuée sans condition d'âge aux ayants droit qui sont invalides à la date du décès de l'ancien(ne) salarié(e) ou qui le deviennent ultérieurement.

Si l'état d'invalidité cesse, la réversion est supprimée.

### **VIII-4.5.2.2 Ayants droit ayant deux enfants à charge âgés de moins de 21 ans au décès du participant**

La réversion est attribuée sans condition d'âge pour les ayants droit qui ont deux enfants à charge âgés de moins de 21 ans à la date du décès de l'ancien(ne) salarié(e).

Tout enfant à charge de l'ayant droit est pris en compte pour l'ouverture des droits de réversion même s'il n'a aucun lien de parenté avec le participant décédé.

*Tout enfant conçu avant le décès du participant et né au cours du délai de viduité de 300 jours doit également être pris en compte pour l'ouverture des droits de réversion, en application du principe juridique qui stipule que « l'enfant conçu est réputé né chaque fois qu'il y va de son intérêt ».*

La réversion est maintenue si les enfants cessent d'être à charge.

En cas de demande tardive, les droits sont ouverts dès lors que la condition d'ouverture des droits était remplie au décès, même si celle-ci n'est plus satisfaite lors de la demande.

### **VIII-4.5.3 Taux de réversion**

Le taux de réversion applicable est de 60 % des droits de l'ancien(ne) salarié(e) décédé(e), déterminés sans qu'il soit tenu compte des coefficients d'anticipation dont ces droits ont pu être éventuellement affectés.

Toutefois, dans l'hypothèse où l'ancien salarié était déjà allocataire, le nombre de points attribués à l'ayant droit ne doit pas être supérieur à celui qui avait été reconnu à l'ancien salarié au moment de la liquidation de ses droits après application éventuelle des coefficients d'anticipation.

L'écrêtement doit être effectué en comparant les droits de réversion aux droits de base de l'ancien salarié affectés du coefficient d'anticipation, sans tenir compte des différentes majorations attribuées à l'ayant droit et à l'ouvrant droit.

En revanche, dans l'hypothèse où le participant bénéficiait d'un coefficient d'ajournement - ou aurait rempli les conditions pour bénéficier d'un tel avantage - la pension de réversion est liquidée compte tenu du coefficient de majoration effectivement appliqué ou qui aurait été retenu si la liquidation avait été effectuée au premier jour du trimestre civil suivant celui au cours duquel s'est produit le décès.

### **VIII-4.5.4 Date d'effet**

Les conditions de fixation de la date d'effet des droits de réversion pour les décès antérieurs au 1<sup>er</sup> mars 1994 sont identiques à celles retenues pour les décès à compter du 1<sup>er</sup> mars 1994.

## **VIII-4.6 Conditions d'attribution et de partage des droits de réversion en cas de présence d'ex-conjoints divorcés non remariés**

*Les partenaires sociaux ont adopté un dispositif qui répond à l'obligation, pour les régimes de retraite complémentaire, de reconnaître au conjoint survivant et aux ex-conjoints divorcés des droits qui ne peuvent, pour chacun d'entre eux, « être inférieurs à la part qui lui reviendrait si celle-ci était calculée en fonction de la durée respective de chaque mariage » (cf. article L. 912-4 alinéa 2 du code de la Sécurité sociale)*

Les dispositions suivantes s'appliquent :

- pour toutes les demandes de réversion formulées à compter du 18 décembre 1997, quelle que soit la date d'effet de l'allocation,
- pour toutes les allocations prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 1998 ou postérieurement, quelle que soit la date de la demande.

Les conditions d'ouverture des droits de réversion au bénéfice des ex-conjoints divorcés non remariés, la détermination de la date d'effet et le taux de la réversion sont identiques à ceux prévus pour les conjoints survivants.

Toutefois pour l'AGIRC, les ex-conjoints divorcés non remariés n'ont pas droit à l'indemnité au décès prévue par la délibération D 1 prise pour l'application de la Convention collective nationale du 14 mars 1947.

Par ailleurs, des droits de réversion ne sont attribués aux ex-conjoints divorcés non remariés que pour les seuls décès de participants postérieurs au 30 juin 1980.

### **VIII-4.6.1 Calcul des droits**

Plusieurs cas sont à distinguer selon qu'il existe, à la date de la première demande, un conjoint survivant unique, un ex-conjoint divorcé unique sans conjoint survivant, plusieurs ex-conjoints divorcés sans conjoint survivant, un conjoint survivant et un ou des ex-conjoints divorcés.

#### **VIII-4.6.1.1 Conjoint survivant unique**

En l'absence d'ex-conjoint divorcé non remarié, la pension de réversion du conjoint survivant est calculée sur la base de l'ensemble des droits du participant décédé.

#### **VIII-4.6.1.2 Ex-conjoint divorcé non remarié unique (sans conjoint survivant)**

En l'absence de conjoint survivant, l'ex-conjoint divorcé non remarié a droit à une allocation de réversion calculée à partir des droits du participant décédé, puis affectée du rapport entre la durée du mariage dissous par le divorce et la durée d'assurance du participant, dans la limite de :

- 154 trimestres pour les allocations de réversion prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005,
- 156 trimestres pour les allocations de réversion prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006,
- 158 trimestres pour les allocations de réversion prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007,
- 160 trimestres pour les allocations de réversion prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Si la durée du mariage est supérieure à la durée d'assurance du participant ainsi limitée, le rapport visé ci-dessus est limité à 1, ce qui conduit à attribuer à l'ex-conjoint divorcé l'intégralité de la pension de réversion.

#### **VIII-4.6.1.3 Pluralité d'ex-conjoints divorcés non remariés (sans conjoint survivant)**

En l'absence de conjoint survivant, chaque ex-conjoint divorcé non remarié a droit à une allocation de réversion calculée selon les dispositions précisées ci-dessus, sous réserve que la durée totale des mariages soit inférieure à la

durée d'assurance du participant. Cette durée d'assurance doit être limitée comme indiqué ci-dessus.

Si la durée globale des mariages du participant est égale ou supérieure à sa durée d'assurance (limitée comme indiqué ci-dessus), les droits de réversion sont partagés entre les ex-conjoints au prorata de la durée respective des mariages, sans qu'il soit tenu compte de la durée d'assurance du participant.

#### VIII-4.6.1.4 Coexistence d'un conjoint survivant et d'un ou plusieurs ex-conjoints divorcés non remariés

Lorsqu'il existe un conjoint survivant et un (ou des) ex-conjoint(s) divorcé(s) non remarié(s), les droits de réversion, calculés sur la base de l'ensemble des droits du participant décédé, sont partagés au prorata de la durée respective des mariages, sans qu'il soit tenu compte de la durée d'assurance du participant.

L'ex-conjoint divorcé non remarié bénéficie d'une pension de réversion proratisée dans les conditions ci-dessus quelles que soient les dates de son mariage et de son divorce avec le participant décédé (après le 30 juin 1980).

S'agissant du conjoint survivant les modalités de partage ci-dessus s'appliquent :

- pour tous les divorces postérieurs au 30 juin 1980, quelle que soit la date du remariage avec le participant décédé,
- pour tous les remariages postérieurs au 12 janvier 1998, quelle que soit la date du (ou des) divorce(s) précédent(s).

Le conjoint survivant bénéficie d'une réversion complète non proratisée s'il remplit les deux conditions suivantes :

- son mariage avec le participant décédé doit avoir été contracté avant le 13 janvier 1998,
- le divorce du participant décédé avec un précédent conjoint doit être intervenu avant le 1<sup>er</sup> juillet 1980.

S'il existe un conjoint divorcé avant le 1<sup>er</sup> juillet 1980 et un autre conjoint divorcé après le 30 juin 1980, le conjoint survivant (marié avant le 13 janvier 1998) bénéficie d'une allocation calculée à partir du rapport :

$$\frac{\text{durée totale des mariages du participant diminuée de la durée du mariage dissous par divorce après le 30 juin 1980}}{\text{durée totale des mariages}}$$

Le tableau ci-dessous synthétise les dispositions ci-dessus explicitées

<b>Partage des droits de réversion</b>	
<b>Conjoint survivant unique</b>	La réversion est calculée sur la totalité de la carrière du participant décédé.
<b>Ex-conjoint divorcé non remarié unique (sans conjoint survivant).</b>	Application du prorata : durée du mariage/durée d'assurance plafonnée.
<b>Plusieurs ex-conjoints divorcés non remariés (sans conjoint survivant).</b>	Application du prorata : durée du mariage/durée d'assurance plafonnée (si la durée totale des mariages est inférieure à la durée d'assurance plafonnée). Application du prorata : durée du mariage/durée totale des mariages (si la durée totale des mariages est supérieure ou égale à la durée d'assurance plafonnée).
<b>Coexistence d'un conjoint survivant et d'un ou plusieurs ex-conjoints divorcés non remariés.</b>	Si le divorce est antérieur au 1 <sup>er</sup> juillet 1980 et le remariage est antérieur au 13 janvier 1998 : - conjoint survivant : réversion calculée sur la totalité de la carrière du participant décédé. - ex-conjoint : application du prorata : durée du mariage/durée totale des mariages. Autres cas : application du prorata : durée du mariage/durée totale des mariages.

## VIII-4.6.1.5 Conditions d'application

### 1) Conditions relatives aux mariages

#### a) Mariage pris en considération

Les mariages à prendre en considération s'apprécient à la date d'effet de la première demande de réversion. Il s'agit des mariages du participant décédé avec l'ensemble des ayants droit potentiels non remariés et en vie à cette date.

La situation de chacun des ayants droit est appréciée de manière définitive à la date de la liquidation de la première allocation de réversion que ces ayants droit remplissent ou non, à cette date, les conditions requises pour l'ouverture immédiate d'une allocation de réversion.

Il n'est donc pas tenu compte des mariages que le participant avait contractés avec des conjoints décédés ou remariés à la date d'effet de la liquidation de la première allocation de réversion.

La suppression d'une allocation de réversion en raison du remariage ou du décès de l'un des ayants droit est sans effet sur le montant des autres allocations servies.

#### b) Durée des mariages

La durée des mariages s'apprécie :

- pour le conjoint survivant, entre la date du mariage et la date du décès du participant,
- pour l'ex-conjoint divorcé, entre la date du mariage et la date de prononcé du jugement de divorce. La durée de chaque mariage, de date à date, doit être arrondie au nombre de mois inférieur.

Ainsi un mariage qui a duré du 3 juin 1959 au 25 avril 1970, soit 10 ans 10 mois 22 jours, est compté pour 130 mois.

Dans l'hypothèse où la durée du mariage est inférieure à un mois, il convient de considérer que la durée est au moins égale à un mois.

Par ailleurs, le remariage avec la même personne ne doit pas entraîner la suppression des droits de réversion au titre du premier mariage.

Ainsi, lorsqu'un ayant droit, marié plusieurs fois avec le participant décédé, doit bénéficier d'une réversion proratisée, le calcul du prorata doit être effectué en fonction de la durée totale de ses différents mariages avec l'ancien salarié.

Il en est ainsi :

- lorsque l'ayant droit est ex-conjoint divorcé unique (c'est-à-dire lorsque le dernier mariage a été rompu par un nouveau divorce),
- ou, en présence d'un autre ayant droit.

#### c) Preuve

Il appartient au demandeur de l'allocation de réversion de produire l'acte de naissance du participant décédé, seule pièce d'état civil qui récapitule de façon certaine les mariages successifs de l'intéressé.

Si le demandeur se prévaut du décès ou du remariage du conjoint survivant ou d'un ex-conjoint, il doit en apporter la preuve.

### 2) Durée d'assurance

La durée d'assurance retenue est celle qui est fixée aux articles R. 351-3 et R. 351-4 du code de la Sécurité sociale. Elle doit toutefois être limitée dans les conditions visées ci-dessus.

Il s'agit :

- des périodes de cotisation ainsi que des périodes assimilées ou validables par un régime de base obligatoire,
- des majorations de durée d'assurance pour enfant,
- des périodes reconnues équivalentes.

La durée d'assurance qui figure en nombre de trimestres sur le relevé de compte (RCIV) du participant, doit être décomptée en nombre de mois pour déterminer le rapport durée de mariage/durée d'assurance.

Le demandeur de l'allocation de réversion doit fournir :

- soit le relevé complet des trimestres si le participant était retraité et si l'institution ne détient pas de renseignement,
- soit une reconstitution de carrière complète si le participant est décédé en activité.

### **3) Présence d'une allocation de réversion déjà liquidée**

Les dispositions ci-dessus exposées sont applicables pour toute nouvelle demande de réversion même si un ou plusieurs autres ayants droit du participant décédé avaient déjà obtenu la liquidation de leur allocation selon l'ancienne réglementation, applicable entre le 1<sup>er</sup> juillet 1980 et le 18 décembre 1997.

Dans un tel cas, il y a lieu :

- de déterminer le montant des allocations de réversion non encore liquidées selon les nouvelles règles,
- de tenir compte, pour effectuer le calcul, de la durée des mariages des ayants droit dont l'allocation a déjà été liquidée, sans pour autant modifier le montant des allocations en cours de service.

### **4) Cas particulier : partage des droits en cas de mariages de droit coranique**

En cas de mariages de droit coranique, les droits de réversion doivent être répartis entre les veuves, par parts égales, indépendamment de la durée du mariage de chacune d'elles avec l'ancien salarié.

Le partage doit intervenir à la date d'effet de la première demande de réversion en tenant compte de toutes les conjointes survivantes, que celles-ci remplissent ou non les conditions requises pour l'ouverture immédiate d'une allocation de réversion. Bien entendu, le versement de chaque quote-part d'allocation de réversion est subordonné aux conditions habituelles d'ouverture des droits. La part revenant à chaque veuve est fixée définitivement, le décès ultérieur de l'une d'elles ne pouvant accroître les droits des autres.

En cas de divorce, l'allocation attribuée à l'ex-conjoint divorcé est en outre affectée du rapport entre la durée du mariage dissous par divorce et la durée d'assurance du participant décédé.

## **VIII-4.7 Droits des concubins des participants décédés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1999**

Les règlements de certaines institutions prévoyaient l'ouverture de droits de réversion aux concubin(e)s. Ces dispositions restent applicables en cas de décès d'un ancien salarié antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 1999, même si les conditions d'ouverture de droit sont satisfaites après cette date. Toutefois, les droits sont ouverts aux concubin(e)s dans les mêmes conditions que ceux qui sont attribués aux veuf(ve)s qu'il s'agisse de décès antérieurs ou postérieurs au 1<sup>er</sup> juillet 1996.

La liste des institutions qui ouvraient des droits aux concubin(e)s est intégré dans la PRC.

### **VIII-4.7.1 Conditions d'attribution**

Les conditions d'attribution des droits de réversion aux concubin(e)s supposent que le (la) participant(e) décédé(e):

- ne soit pas lié(e) à son décès par des liens matrimoniaux,
- ne laisse à son décès aucun orphelin susceptible de se voir reconnaître des droits de réversion,
- justifie d'au moins 10 ans de vie maritale par la production d'une attestation de concubinage notoire.

Certaines institutions exigent en outre que l'ayant droit ne soit pas titulaire d'un avantage de retraite de réversion au titre d'un mariage antérieur même dissous par divorce. Le service de l'allocation cesse en cas de mariage ultérieur du (de la) concubin(e).

### VIII-4.7.2 Droits de réversion au bénéfice des concubins en présence d'ex-conjoints divorcés

Lorsque le participant laisse à son décès, survenu avant le 1<sup>er</sup> janvier 1999, un (des) ex-conjoint(s) divorcé(s) et un concubin, ce dernier bénéficie, pour les périodes d'emploi relevant d'une institution dont le règlement prévoyait un tel avantage, de droits de réversion calculés sur la base des droits du participant décédé, déduction faite de ceux revenant à l'(aux) ex-conjoint(s) divorcé(s) déterminés selon les dispositions exposées au VIII-4.2.1-2 et 3.

Cette disposition qui concerne les seuls droits de réversion de concubin ouverts au titre de décès antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 1999, s'applique :

- pour toutes les demandes de réversion formulées à partir du 18 décembre 1997, quelle que soit la date d'effet de l'allocation,
- pour toutes les allocations prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 1998 ou postérieurement, quelle que soit la date de la demande.

## VIII-4.8 Droits des orphelins

Les dispositions applicables aux droits des orphelins sont définies :

- pour l'AGIRC, par l'article 13 bis de l'annexe I à la Convention collective nationale du 14 mars 1947,
- pour l'ARRCO, par l'article 29 de l'annexe A à l'Accord du 8 décembre 1961.

### VIII-4.8.1 Conditions d'attribution

Les orphelins de père et de mère peuvent, sous certaines conditions, bénéficier de droits de réversion.

#### VIII-4.8.1.1 Situation familiale

L'enfant doit être orphelin de père et de mère.

##### 1) Enfant adopté

En cas de décès de ses parents adoptifs, l'enfant ayant fait l'objet d'une adoption plénière, s'il remplit les conditions, peut prétendre à une allocation de réversion d'orphelin au titre de ses parents adoptifs.

L'enfant ayant fait l'objet d'une adoption simple ne peut pas prétendre, au décès de ses parents adoptifs, à une réversion d'orphelin du chef de ces derniers. En tout état de cause, une telle situation requiert un examen attentif dans le cadre de l'action sociale des institutions, notamment dans le cadre de disproportion manifeste entre la pension d'orphelin servie au titre des parents d'origine et celle qui aurait été servie au titre des parents adoptifs.

##### 2) Enfant recueilli

L'enfant recueilli ne peut prétendre à une allocation de réversion d'orphelin au titre de la personne (tuteur ou non) l'ayant recueilli. Sa situation, en matière de réversion, doit être examinée au regard de ses parents légitimes.

Le règlement de certaines institutions ARRCO prévoyait l'attribution de droits de réversion aux orphelins de père ou de mère. Ces dispositions restent applicables pour les décès de participants antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 1999. Dès lors,

les demandes de réversion consécutives à de tels décès et présentées par des orphelins à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999 devront être traitées par les seules institutions dont le règlement prévoyait une telle disposition (La liste des institutions qui ouvraient des droits de réversion aux orphelins de père ou de mère est intégrée dans la PRC).

### **VIII-4.8.1.2 Âge**

#### **1) Cas général**

Des droits de réversion sont ouverts aux orphelins de père et de mère s'ils sont :

- âgés de moins de 21 ans à la date du décès du dernier parent,

ou

- pour l'ARRCO, âgés de moins de 25 ans et à la charge du dernier parent au moment de son décès, au sens de la notion d'enfant à charge.

Si la demande est formulée tardivement, les droits ne peuvent être ouverts que si l'enfant a moins de 21 ans, ou si les conditions fixées pour avoir la qualité d'enfant à charge ont été remplies sans interruption depuis le décès du dernier parent.

#### **2) Invalides**

Les orphelins reconnus invalides avant l'âge de 21 ans bénéficient d'une allocation de réversion ARRCO, et le cas échéant AGIRC, quel que soit leur âge au moment du décès.

Selon la réglementation du régime AGIRC, l'attribution de l'allocation d'orphelin est subordonnée à la condition que l'intéressé ne perçoive pas déjà une rente ou une pension en raison de son état d'invalidité.

Toutefois, seules sont susceptibles de faire obstacle au versement de la pension d'orphelin, les rentes d'accident du travail ou les pensions d'invalidité de la Sécurité sociale, lesquelles rentes et pensions supposent que les titulaires ont exercé à l'origine une activité salariée.

Les institutions peuvent néanmoins accorder une pension d'orphelin à un orphelin majeur invalide titulaire d'une pension d'invalidité assortie d'une allocation du Fonds national de solidarité ayant pris effet antérieurement à la loi du 13 juillet 1971 qui a institué l'allocation aux handicapés adultes, dans la mesure où, si cette allocation avait existé à l'époque, l'intéressé en aurait bénéficié.

En revanche, ne sont prises en considération, ni les allocations servies au titre de l'aide sociale, ni l'allocation aux handicapés adultes instituée par le titre II de la loi du 13 juillet 1971, ni les rentes résultant de la souscription par les parents de contrats d'assurance ou du recours à toute autre formule destinée à assurer à leurs enfants invalides, après leur disparition, des moyens d'existence, notamment une rente survie souscrite par l'Union nationale des associations de parents d'enfants inadaptés (UNAPEI).

Ne constituent pas non plus un empêchement au service de la pension, les rémunérations versées au titre de l'article 30 de la loi du 30 juin 1975 pour des activités à caractère professionnel offertes par les Centres d'aide par le travail (CAT) aux adolescents et adultes handicapés qui ne peuvent momentanément ou durablement travailler ni dans les entreprises ordinaires, ni dans un atelier protégé, ou pour le compte d'un Centre de distribution de travail à domicile, ni exercer une activité professionnelle indépendante.

### **VIII-4.8.1.3 Montant de la pension**

Quel que soit leur nombre, chaque orphelin de père et de mère a droit à une allocation calculée sur la base de 30 % pour l'AGIRC, et 50 % pour l'ARRCO, des droits du participant décédé, sans qu'il soit tenu compte des coefficients d'anticipation (ou d'ajournement pour l'ARRCO) dont ces droits ont pu être affectés.

L'orphelin peut bénéficier d'une allocation au titre de chaque parent.

S'agissant des orphelins de père ou de mère, il y a lieu de se référer au règlement des institutions ARRCO qui prévoyait cet avantage.

#### **VIII-4.8.1.4 Service de la pension**

##### **1) Demande**

L'allocation d'orphelin est attribuée sur demande faite directement par l'intéressé ou par son représentant légal auprès de la dernière institution de retraite de chaque parent ou auprès du CICAS du département de résidence.

Lorsque les parents sont décédés alors que l'intéressé n'avait pas atteint l'âge de 21 ans, la pension obtenue par l'enfant continue à lui être servie sans solution de continuité sur justification de son état d'invalidité.

Dans le cas contraire, l'orphelin en état d'invalidité peut obtenir la liquidation de sa pension sur demande présentée à partir du décès du dernier des parents, la date d'effet de la pension étant fixée selon les dispositions prévues au cas général.

##### **2) Date d'effet**

La date d'effet des droits de réversion des orphelins de père et de mère est déterminée dans des conditions identiques à celles applicables aux conjoints survivants.

##### **3) Suppression**

L'allocation de réversion est supprimée à partir du 1<sup>er</sup> jour du trimestre civil qui suit :

- le 21<sup>ème</sup> anniversaire de l'enfant,
- le 25<sup>ème</sup> anniversaire de l'enfant, à l'ARRCO (voire avant cet âge lorsque les conditions se rapportant aux enfants à charge ne sont plus satisfaites. L'allocation peut être rétablie avant 25 ans si ces conditions sont à nouveau remplies).
- le décès de l'enfant.

L'allocation est également supprimée dans l'hypothèse où l'enfant fait l'objet d'une adoption plénière (l'adoption simple étant sans effet sur l'allocation d'orphelin en cours de service). En ce cas, l'allocation doit être supprimée au premier jour du trimestre civil suivant le jugement d'adoption plénière.

L'allocation de réversion est supprimée si l'état d'invalidité cesse ou pour l'AGIRC, si l'intéressé vient à percevoir une rente d'accident du travail ou une pension d'invalidité de la Sécurité sociale.

La suppression est alors fixée au premier jour du trimestre civil qui suit celui où se situe la date de cessation de l'état d'invalidité ou celle de l'attribution de la rente.

##### **4) Cas particuliers**

###### **Cumul d'une retraite de réversion immédiate et d'une allocation d'orphelin**

Dans certains cas, peuvent vivre au foyer du participant décédé des enfants légitimes, ou reconnus ou adoptés par celui-ci, et dont l'autre parent est inconnu ou décédé. Ces enfants qui deviennent orphelins de père et de mère peuvent demeurer à la charge du conjoint survivant qui les a recueillis, bien que ce dernier n'ait aucun lien de parenté avec eux. Dans une telle hypothèse, il est admis de cumuler :

- les droits de réversion attribués à la veuve (ou au veuf) sans condition d'âge dans la mesure où elle (ou il) a au moins deux enfants à charge au moment du décès du participant, ces enfants devant être âgés de moins de 21 ans (sauf invalidité) pour l'attribution d'une réversion AGIRC,
- les droits attribués aux orphelins de père et de mère qui n'ont pas de liens de parenté avec le conjoint survivant bénéficiaire de l'allocation de réversion immédiate.

##### **5) Ayants droit des participants disparus ou absents**

Des dispositions particulières ont été prises pour permettre l'attribution de droits de réversion aux ayants droit des participants disparus ou absents.

Il s'agit :

- conjoints (ou des ex-conjoints divorcés et non remariés) des participants disparus au sens de l'article 88 du code civil, c'est-à-dire dans des circonstances de nature à mettre leur vie en danger lorsque leur corps n'a pu être retrouvé,
- des conjoints (ou des ex-conjoints divorcés et non remariés) des personnes absentes au sens de l'article 112 du code civil, c'est-à-dire des personnes ayant cessé de paraître au lieu de leur domicile ou de leur résidence sans que l'on dispose de nouvelles des intéressés,
- des orphelins dont l'un des parents est décédé et l'autre disparu ou absent ou dont les deux parents sont disparus ou absents.

## **6) Ayants droit des participants absents**

La Cour de cassation, dans une décision du 19 février 1998, a jugé qu'un allocataire présumé absent doit être tenu pour vivant, en sorte que, jusqu'au jugement déclaratif d'absence, la personne désignée pour le représenter doit continuer à percevoir les arrérages de sa pension de vieillesse, celle-ci étant la contrepartie des cotisations versées au cours de son activité professionnelle.

Cette jurisprudence concernant exclusivement le cas des absents titulaires d'une allocation de retraite, il convient de distinguer leur situation de celle des absents non allocataires.

### **a) L'absent est titulaire d'une allocation de retraite**

L'institution informée d'une situation d'absence doit, jusqu'à ce qu'un jugement de présomption d'absence lui soit notifié, suspendre le versement des allocations au retraité absent.

Dès production d'un tel jugement, l'institution doit, à la demande du représentant du présumé absent désigné, continuer ou rétablir le versement des allocations de retraite complémentaire dues, ce jusqu'au jugement déclaratif d'absence.

Le versement d'une pension directe au représentant de l'allocataire présumé absent rend impossible la liquidation, à titre provisoire, de la pension de réversion à son conjoint (ou à l'ex-conjoint divorcé et non remarié).

Les droits d'un allocataire ne peuvent en effet, permettre l'attribution de deux pensions de retraite simultanées au titre du même chef.

En conséquence, la conduite à tenir vis-à-vis du conjoint de l'allocataire absent est la suivante.

### **b) Le conjoint du présumé absent est désigné dans le jugement comme son représentant**

En produisant le jugement de présomption d'absence, il obtient le maintien ou le rétablissement du paiement des allocations directes de son époux(se) jusqu'au jugement déclaratif d'absence.

S'il réclame la liquidation provisoire de sa pension de réversion, sa demande sera rejetée par l'institution.

### **c) Le représentant du présumé absent est une tierce personne**

Le conjoint du présumé absent qui réclame la liquidation provisoire de sa pension de réversion doit être informé que sa demande est irrecevable dans la mesure où le paiement des allocations directes de l'absent a été rétabli ou maintenu à la demande du représentant de l'absent. L'examen de cette demande de pension de réversion sera différé jusqu'à ce qu'intervienne le jugement déclaratif d'absence ou la preuve du décès.

## **7) Fin de la présomption d'absence**

Si un présumé absent reparaît ou donne de ses nouvelles, il est, sur sa demande, mis fin par le juge aux mesures prises pour sa représentation et l'administration de ses biens ; il recouvre alors les biens gérés ou acquis pour son compte durant la période d'absence conformément à l'article 118 du code civil.

Sur production par le retraité qui reparaît d'un jugement mettant fin à sa présomption d'absence, le paiement de ses allocations lui sera rétabli à effet du 1<sup>er</sup> jour du trimestre suivant la date du jugement.

Dans le cas où l'institution a suspendu le versement des allocations au retraité absent faute de production d'un jugement de présomption d'absence, elle pourra être amenée à reverser l'intégralité de ces arrérages sans application de la prescription quinquennale dès lors que l'absent justifie de son impossibilité absolue d'agir conformément à l'article 2251 du code civil.

L'envoi d'un acte de décès du présumé absent avant que ne soit rendu le jugement déclaratif d'absence justifie que l'institution réclame à son représentant le remboursement des allocations indûment versées au-delà de la date du décès.

L'absence pourra être déclarée par le Tribunal de grande instance à la requête de toute partie intéressée ou du ministère public, lorsqu'il se sera écoulé 10 ans depuis le jugement constatant la présomption.

Il en sera de même quand, à défaut d'une telle constatation, la personne aura cessé de paraître au lieu de son domicile ou de sa résidence, sans que l'on en ait eu de nouvelles depuis plus de vingt ans conformément à l'article 122 du code civil.

Aux termes de l'article 128 du code civil, le jugement déclaratif d'absence emporte, à partir de sa transcription, tous les effets que le décès établi de l'absent aurait eus.

## **8) Diligence des institutions**

Les institutions devront se montrer très vigilantes quant au suivi des dossiers des allocataires absents.

Justifiant d'un intérêt à agir, elles devront engager une action judiciaire dans l'année précédant l'expiration du délai de 10 ans pour faire déclarer par le Tribunal de grande instance l'absence du retraité.

## **9) L'absent n'est pas titulaire d'une allocation de retraite**

Lorsque l'ayant droit remplit les conditions d'obtention, les droits de réversion sont ouverts à titre provisoire à l'issue d'un délai d'un an à compter du jour de la déclaration de la disparition ou de l'absence.

La date d'effet de cette liquidation provisoire est fixée au premier jour du mois civil suivant la date de la disparition ou de l'absence même si les documents justificatifs définis ci-après ne sont produits que postérieurement à la demande.

En cas de demande tardive, le rappel d'arrérages éventuellement dû ne peut toutefois porter sur une période supérieure à un an.

La liquidation devient définitive à compter de la date du prononcé du jugement déclaratif du décès ou d'absence.

Pour bénéficier de ces dispositions, les requérants doivent justifier la disparition du participant par des procès-verbaux de police ou toute autre pièce relatant les circonstances de l'affaire et l'absence par la production du jugement constatant la présomption d'absence.

En cas de réapparition du participant, les droits sont annulés et les institutions doivent, en ce qui concerne les arrérages servis à titre provisoire, exercer leur droit à la répétition de l'indu (*cf. [X Paiement des allocations](#)*).

# ANNEXE 1 DU TITRE VIII

## CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS AGIRC ET ARRCO

Type de document	Numéro	Date	Sujet
Circulaires AGIRC-ARRCO	2003-6-DRE	21/03/2003	Polynésie française - Retraite à 60 ans
	2003-8-DRE	02/07/2003	Retraite à 60 ans - Accord du 20/06/2003
	2003-13-DRE	16/10/2003	Maladie et chômage.
	2003-16-DRE	01/12/2003	Accord du 13/11/2003 - Retraite à taux plein avant 65 ans.
	2003-20-DRE	24/12/2003	Retraite à taux plein avant 65 ans.
	2004-7-DRE	08/03/2004	Nouvelle-Calédonie et Polynésie française - Retraite à 60 ans.
	2004-10-DRE	28/05/2004	Application du règlement (CEE) n° 1408/71.
	2004-12-DRE	08/07/2004	Abaissement de l'âge de la retraite pour les assurés handicapés.
	2004-23-DRE	08/10/2004	Réversion : calcul de l'allocation due au(x) conjoint(s) divorcé(s).
	2004-24-DRE	13/10/2004	Réversion d'orphelin et adoption.
	2006-6 DRE	12/04/2006	Réversion.
	2006-9 DRE	10/07/2006	Retraite progressive.
	2006-12 DRE	13/10/2006	Conditions de liquidation des allocations en Nouvelle-Calédonie.
	2007-13-DRE	09/07/2007	Dispositif carrières longues à Saint-Pierre-et-Miquelon
	2007-7 DRE	10/04/2007	Cumul emploi-retraite
Circulaires AGIRC	4702/SJ	09/07/1996	Cessation d'activité, cumul emploi-retraite.
	S.J. 1997-4774	16/10/1997	Intermittents du spectacle, cumul emploi-retraite - Avenant A 185.
	S.J. 1998-4806	23/06/1998	Cessation d'activité, cumul emploi-retraite, prise en compte de l'exercice d'une activité salariée à l'étranger.
	S.J. 1999-4853	25/10/1999	Retraite à 60 ans - Nouvelles catégories de bénéficiaires - Avenant A 193.
	S.J. 2001-4911	11/06/2001	Pension de réversion.
	S.J. 2002-4953	18/06/2002	Application du règlement (CEE) n° 1408/71.
Circulaire ARRCO	3T Quater	04/02/1999	Conditions d'attribution des droits de réversion et des majorations familiales.
Instructions AGIRC-ARRCO	2003-1-DRE	18/02/2003	Retraite à 60 ans - Accord du 3/09/2002 - Liquidations au 1/10/2003.
	2004-18-DRE	11/02/2004	Cessation d'activité.
	2004-36-DRI	30/03/2004	Transmission des notifications de pension vieillesse par le régime général (dispositions temporaires) - Liquidation provisoire de la retraite relevant des annexes V et E.
	2004-40-DRE	23/06/2004	Révision d'une allocation calculée avec un coefficient d'anticipation.
Lettres circulaires ARRCO	96-34	10/07/1996	Cumul emploi-retraite.

	96-48	07/11/1996	Cumul emploi-retraite.
	97-51	29/10/1997	Situation des salariés intermittents du spectacle au regard de la règle du cumul emploi-retraite : avenant 42 à l'Accord du 8/12/1961.
	98-13	06/04/1998	Cumul emploi-retraite, situation des «tierces personnes» et des «familles d'accueil».
	98-15	11/05/1998	Prise en compte des particularités de certains règlements pour la mise en œuvre du régime unique.
	98-33	06/11/1998	Prise en compte des particularités de certains règlements pour la mise en œuvre du régime unique.
	99-14	04/02/1999	Conditions d'attribution des droits de réversion et des majorations familiales.
	99-36	21/05/1999	Droits de réversion en cas de décès du participant avant le 1/07/1996.
	2001-33	13/07/2001	Égalité de traitement entre les hommes et les femmes.
	2002-25	21/06/2002	Intégration de la Suisse dans le champ d'application du règlement CEE n° 1408/71.
	2002-26	21/06/2002	Retraite à 60 ans.
	2002-36	05/08/2002	Monaco-AGFF.
	2002-38	04/09/2002	Accord du 3/09/2002.
	2002-41	18/10/2002	Retraite à 60 ans - Suisse.
	2002-42	18/10/2002	Retraite à 60 ans
	2002-47	28/11/2002	.Retraite à 60 ans.
Notes de service AGIRC	S.J. 1997-17	14/03/1997	Cessation d'activité, cumul emploi-retraite.
	S.J. 2000-6	19/01/2000	Retraite à 60 ans, carrières communautaires.

## ANNEXE 2 DU TITRE VIII

# COEFFICIENTS APPLICABLES DANS LES RÉGIMES AGIRC ET ARRCO ENTRE 55 ANS ET 65 ANS

Le tableau ci-dessous récapitule les coefficients appliqués aux points de retraite effectivement inscrits au compte des participants qui demandent la liquidation de leur allocation avant l'âge de 65 ans et au plus tôt à 55 ans.

Âge de départ	Coefficient
55 ans	0,43
55 ans 3 mois	0,4475
55 ans 6 mois	0,4650
55 ans 9 mois	0,4825
56 ans	0,50
56 ans 3 mois	0,5175

56 ans 6 mois	0,5350
56 ans 9 mois	0,5525
57 ans	0,57
57 ans 3 mois	0,5875
57 ans 6 mois	0,6050
57 ans 9 mois	0,6225
58 ans	0,64
58 ans 3 mois	0,6575
58 ans 6 mois	0,6750
58 ans 9 mois	0,6925
59 ans	0,71
59 ans 3 mois	0,7275
59 ans 6 mois	0,7450
59 ans 9 mois	0,7625
60 ans	0,78
60 ans 3 mois	0,7925
60 ans 6 mois	0,805
60 ans 9 mois	0,8175
61 ans	0,83
61 ans 3 mois	0,8425
61 ans 6 mois	0,855
61 ans 9 mois	0,8675
62 ans	0,88
62 ans 3 mois	0,89
62 ans 6 mois	0,9
62 ans 9 mois	0,91
63 ans	0,92
63 ans 3 mois	0,93
63 ans 6 mois	0,94
63 ans 9 mois	0,95
64 ans	0,96
64 ans 3 mois	0,97
64 ans 6 mois	0,98
64 ans 9 mois	0,99

## ANNEXE 3 DU TITRE VIII COEFFICIENTS APPLICABLES DANS LES RÉGIMES AGIRC ET ARRCO ENTRE 60 ET 65 ANS À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2003

**Le tableau ci-dessous récapitule les coefficients applicables, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003, aux participants qui demandent la liquidation de leur allocation entre 60 et 65 ans et qui justifient d'une durée d'assurance inférieure à celle requise pour l'obtention de la retraite de base au taux plein.**

Durée d'assurance	Coefficient	Âge
160 trimestres	1,00	65 ans
159 trimestres	0,99	64 ans et 9 mois

158 trimestres	0,98	64 ans et 6 mois
157 trimestres	0,97	64 ans et 3 mois
156 trimestres	0,96	64 ans
155 trimestres	0,95	63 ans et 9 mois
154 trimestres	0,94	63 ans et 6 mois
153 trimestres	0,93	63 ans et 3 mois
152 trimestres	0,92	63 ans
151 trimestres	0,91	62 ans et 9 mois
150 trimestres	0,90	62 ans et 6 mois
149 trimestres	0,89	62 ans et 3 mois
148 trimestres	0,88	62 ans
147 trimestres	0,8675	61 ans et 9 mois
146 trimestres	0,855	61 ans et 6 mois
145 trimestres	0,8425	61 ans et 3 mois
144 trimestres	0,83	61 ans
143 trimestres	0,8175	60 ans et 9 mois
142 trimestres	0,805	60 ans et 6 mois
141 trimestres	0,7925	60 ans et 3 mois
140 trimestres <sup>[6]</sup>	0,78	60 ans

Le coefficient applicable est déterminé en fonction de l'âge atteint par le participant ou de la durée d'assurance justifiée, en retenant la solution la plus avantageuse pour l'intéressé.

Ainsi, en cas de liquidation de l'allocation d'un participant à l'âge de 61 ans et 6 mois (coefficient 0,855) et qui totalise 153 trimestres d'assurance (coefficient 0,93), le coefficient retenu sera égal à 0,93.

## **ANNEXE 4 DU TITRE VIII**

### **COEFFICIENT APPLICABLE À LA RETRAITE PROGRESSIVE, EN FONCTION DE L'ÂGE ET DE LA DURÉE D'ASSURANCE (EN TRIMESTRES)**

**Coefficient applicable à la retraite progressive, en fonction de l'âge et de la durée d'assurance (en trimestres)**

Trimestres validés Age	150	151	152	153	154	155	156	157	158	159
60,00 ans	0,733	0,747	0,762	0,783	0,804	0,826	0,847	0,885	0,924	0,962
60,25 ans	0,731	0,745	0,760	0,781	0,803	0,825	0,846	0,885	0,923	0,962
60,50 ans	0,729	0,744	0,758	0,780	0,802	0,823	0,845	0,884	0,923	0,961
60,75 ans	0,727	0,742	0,756	0,778	0,800	0,822	0,844	0,883	0,922	0,961
61,00 ans	0,725	0,740	0,755	0,777	0,799	0,821	0,843	0,882	0,921	0,961
61,25 ans	0,723	0,738	0,753	0,775	0,797	0,820	0,842	0,881	0,921	0,960
61,50 ans	0,721	0,736	0,751	0,773	0,796	0,818	0,841	0,881	0,920	0,960
61,75 ans	0,719	0,734	0,749	0,772	0,794	0,817	0,840	0,880	0,920	0,960
62,00 ans	0,717	0,732	0,747	0,770	0,793	0,816	0,838	0,879	0,919	0,960
62,25 ans	0,715	0,730	0,746	0,769	0,791	0,814	0,837	0,878	0,919	0,959
62,50 ans	0,713	0,728	0,744	0,767	0,790	0,813	0,836	0,877	0,918	0,959
62,75 ans	0,727	0,727	0,742	0,765	0,789	0,812	0,835	0,876	0,918	0,959
63,00 ans	0,740	0,740	0,740	0,764	0,787	0,810	0,834	0,875	0,917	0,958
63,25 ans	0,762	0,762	0,762	0,762	0,786	0,809	0,833	0,875	0,916	0,958
63,50 ans	0,784	0,784	0,784	0,784	0,784	0,808	0,832	0,874	0,916	0,958
63,75 ans	0,807	0,807	0,807	0,807	0,807	0,807	0,830	0,873	0,915	0,958
64,00 ans	0,829	0,829	0,829	0,829	0,829	0,829	0,829	0,872	0,915	0,957
64,25 ans	0,871	0,871	0,871	0,871	0,871	0,871	0,871	0,871	0,914	0,957
64,50 ans	0,913	0,913	0,913	0,913	0,913	0,913	0,913	0,913	0,913	0,957
64,75 ans	0,956	0,956	0,956	0,956	0,956	0,956	0,956	0,956	0,956	0,956

[1]

Coefficient applicable à la retraite progressive. Voir barème joint en annexe à la circulaire Agirc-Arrco 2006-9-DRE du 10 juillet 2006.

[2]

Coefficient applicable aux participants qui liquident leur retraite entre 60 et 65 ans avec une durée d'assurance inférieure à 160 trimestres (carrières courtes).

[3]

Coefficient applicable à la retraite progressive. Voir barème joint en annexe à la circulaire Agirc-Arrco 2006-9-DRE du 10 juillet 2006.

[4]

Coefficient applicable à la retraite progressive. Voir barème joint en annexe à la circulaire Agirc-Arrco 2006-9-DRE du 10 juillet 2006.

[5]

Les fractions de mois ne sont pas prises en compte.

[6]

Pour une durée égale ou inférieure à 140 trimestres, le coefficient est déterminé uniquement en fonction de l'âge.